

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité syndical du mardi 24 janvier 2023

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à midi, le comité syndical du Pays du Mans, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL, Président.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Madame Isabelle LEBALLEUR, maire de PRUILLE-LE-CHETIF, salle d'animation rurale.

Délégués titulaires et suppléants votants

Pour CDG 72 : Mme Véronique RIVRON – 1 voix.

Pour 4CPS : Mmes Sonia MOINET, Valérie RADOU, MM. Hugues BOMBLED, Thierry DUBOIS, Patrice GUYOMARD – 5 voix.

Pour LMM : Mmes Patricia CHARTON, Renée KAZIEWICZ, Fabienne LAGARDE, Isabelle LEBALLEUR, Karine MULLET, Christine POUPINEAU, MM. Franck BRETEAU, Yves CALIPPE, Jacques GOUFFE, Stéphane LE FOLL, Pascal MARIETTE, Laurent PARIS, Maurice POLLEFOORT, Thierry TOUCHE – 25 voix.

Pour GB : Mmes Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Céline MATHE, MM. Martial LATIMIER, Arnaud MONGELLA – 5 voix.

Pour MCS : Mme Véronique CANTIN, MM. Alain BESNIER, Eric BOURGE, Emmanuel CLEMENT, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Maurice VAVASSEUR – 12 voix.

Pour OBB : Mmes Irène BOYER, Nathalie DUPONT, Florence FEVRIER, Mathilde PLU, MM. Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT – 15 voix.

Pour SEM : MM. Denis HERRAUX, Yves-Marie HERVE, Michel HUMEAU, Jean-Pierre LEPETIT, Yannick LIVET, Nicolas ROUANET – 10 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : MM. Dominique LE MENER, Eric MARCHAND, Olivier SASSO.

Pour 4CPS : MM. Dominique AMIARD, Gérard GALPIN,

Pour LMM : Mmes Damienne FLEURY, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Carole HEULOT, Marietta KARAMANLI, Sophie MOISY, MM. Joël LE BOLU, Gilles LEPROUST.

Pour GB : M. André PIGNE.

Pour MCS : MM. Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, François DESCHAMPS, Michel MUSSET.

Pour OBB : MM. Renaud BARTHES, Jean-Claude BIZERAY, Sébastien GOUHIER.

Pour SEM : Mme Séverine PREZELIN, MM. Jean-Christophe BACHELIER, Stéphane FOUCHARD, Laurent HUREAU.

Délégués absents :

Pour CDG 72 : Mmes Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mélina ELSHOUD, Nelly HEUZE, MM. Samuel CHEVALLIER, Patrick DESMAZIERES, Guy SAMUEL.

Pour 4CPS : Mmes Sylvie BOULLIER, Martine COTTIN, Nathalie PASQUIER-JENNY, Fabienne RIVOL, MM. Jean-Paul BLOT, Jean-Paul BROCHARD, Stéphane BRUNET, Loïc CHAUMONT, Mickaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Jean-Jacques OREILLER, Michel PATRY, Killian TRUCAS.

Pour LMM : Mmes Nathalie BUCHOT, Florence PAIN, MM. Rémy BATIOU, Christophe COUNIL, Thierry COZIC, Patrick DESMAZIERES, François EDOM, Yvan GOULETTE, Patrice LEBOUCHER, Jean-Yves LECOQ, Jacky MARCHAND, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour GB : MM. Damien CHRISTIAN, Alain COURTABESSIS, Stéphane PENNETIER, Anthony TRIFAUT, Patrice VERNHETTES.

Pour MCS : Mme Catherine CHALIGNE, Magali LAINE, MM. Dominique DORIZON, Jean-Michel LERAT.

Pour OBB : MM. Ludovic BENOIT, Nicolas HALILOU.

Pour SEM : Mmes Véronique CORMIER, Martine RENAUT, MM. Dany BILE, Alain BRIONNE, Guy FOURMY, Julien HAMIOT.

Madame LEBALLEUR Isabelle est nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20232401_1-DE



RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charges des finances

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente déléguée aux Finances, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Afin de permettre la réalisation des investissements indispensables avant le vote du budget primitif 2023, prévu en mars 2023, il est proposé de permettre d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

Soit la répartition suivante :

Chapitre	Budget Primitif 2022 et Décisions Modificatives 2022	25% du BP 2022 et DM 2022
20	36 000 €	9 000 €
21	18 081.13 €	4 520 €

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Le comité syndical, ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation et dans la limite des crédits précisés ci-dessus ;
- Autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée aux Finances à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20232401_1-DE

S²LO

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,



**LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité syndical du mardi 24 janvier 2023

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à midi, le comité syndical du Pays du Mans, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL, Président.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Madame Isabelle LEBALLEUR, maire de PRUILLE-LE-CHETIF, salle d'animation rurale.

Délégués titulaires et suppléants votants

Pour CDG 72 : Mme Véronique RIVRON – 1 voix.

Pour 4CPS : Mmes Sonia MOINET, Valérie RADOU, MM. Hugues BOMBLED, Thierry DUBOIS, Patrice GUYOMARD – 5 voix.

Pour LMM : Mmes Patricia CHARTON, Renée KAZIEWICZ, Fabienne LAGARDE, Isabelle LEBALLEUR, Karine MULLET, Christine POUPINEAU, MM. Franck BRETEAU, Yves CALIPPE, Jacques GOUFFE, Stéphane LE FOLL, Pascal MARIETTE, Laurent PARIS, Maurice POLLEFOORT, Thierry TOUCHE – 25 voix.

Pour GB : Mmes Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Céline MATHE, MM. Martial LATIMIER, Arnaud MONGELLA – 5 voix.

Pour MCS : Mme Véronique CANTIN, MM. Alain BESNIER, Eric BOURGE, Emmanuel CLEMENT, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Maurice VAVASSEUR – 12 voix.

Pour OBB : Mmes Irène BOYER, Nathalie DUPONT, Florence FEVRIER, Mathilde PLU, MM. Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT – 15 voix.

Pour SEM : MM. Denis HERRAUX, Yves-Marie HERVE, Michel HUMEAU, Jean-Pierre LEPETIT, Yannick LIVET, Nicolas ROUANET – 10 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : MM. Dominique LE MENER, Eric MARCHAND, Olivier SASSO.

Pour 4CPS : MM. Dominique AMIARD, Gérard GALPIN,

Pour LMM : Mmes Damienne FLEURY, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Carole HEULOT, Marietta KARAMANLI, Sophie MOISY, MM. Joël LE BOLU, Gilles LEPROUST.

Pour GB : M. André PIGNE.

Pour MCS : MM. Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, François DESCHAMPS, Michel MUSSET.

Pour OBB : MM. Renaud BARTHES, Jean-Claude BIZERAY, Sébastien GOUHIER.

Pour SEM : Mme Séverine PREZELIN, MM. Jean-Christophe BACHELIER, Stéphane FOUCHARD, Laurent HUREAU.

Délégués absents :

Pour CDG 72 : Mmes Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mélina ELSHOUD, Nelly HEUZE, MM. Samuel CHEVALLIER, Patrick DESMAZIERES, Guy SAMUEL.

Pour 4CPS : Mmes Sylvie BOULLIER, Martine COTTIN, Nathalie PASQUIER-JENNY, Fabienne RIVOL, MM. Jean-Paul BLOT, Jean-Paul BROCHARD, Stéphane BRUNET, Loïc CHAUMONT, Mickaël FOUCHARD, Alain HOPPIN, Vincent HULOT, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Jean-Jacques OREILLER, Michel PATRY, Killian TRUCAS.

Pour LMM : Mmes Nathalie BUCHOT, Florence PAIN, MM. Rémy BATIOU, Christophe COUNIL, Thierry COZIC, Patrick DESMAZIERES, François EDOM, Yvan GOULETTE, Patrice LEBOUCHER, Jean-Yves LECOQ, Jacky MARCHAND, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour GB : MM. Damien CHRISTIANY, Alain COURTABESSIS, Stéphane PENNETIER, Anthony TRIFAUT, Patrice VERNHETTES.

Pour MCS : Mme Catherine CHALIGNÉ, Magali LAINE, MM. Dominique DORIZON, Jean-Michel LERAT.

Pour OBB : MM. Ludovic BENOIT, Nicolas HALILOU.

Pour SEM : Mmes Véronique CORMIER, Martine RENAUT, MM. Dany BILE, Alain BRIONNE, Guy FOURMY, Julien HAMIOT.

Madame LEBALLEUR Isabelle est nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charges des finances

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente déléguée aux Finances, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du comité syndical du 25 janvier 2016, le Pays du Mans a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions à compter du 1er janvier pour son budget principal et son budget annexe ADS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2023, implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçue en affectation ou au titre d'une mise à disposition depuis le 1er janvier 1996.

L'instruction M57 liste ses amortissements obligatoires. Toutefois, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception conformément à l'article R2321-1 du CGCT :

Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

Des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser et d'actualiser les durées d'amortissement en raison du passage à la M57.

En outre, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis s'impose pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité et n'est plus à calculé à compter du 1er janvier N+1 suivant son acquisition.

Enfin, le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Nature des immobilisations	Objet	Durée en année
Immobilisations incorporelles	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme : frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10
	Frais d'études	5
	Frais d'insertion	5
	Logiciels bureautiques, logiciels applicatifs, brevets, marques, etc. (sauf licence annuelle amortie sur 1 an)	2
	Subventions d'équipement versées	5
Immobilisations corporelles	Matériel de transport	7
	Matériel de bureau et matériel informatique : matériel de bureau électrique et électronique, téléphonie, matériel informatique (imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, etc.	5
	Mobilier de bureaux, chaises, armoires, rayonnage, coffre-fort, matériel d'exposition, etc.	10
	Autres immobilisations corporelles : réfrigérateur, aspirateur, four micro-ondes, cafetière, etc.	5

Le comité syndical, ayant entendu l'exposé de **Madame la Vice-Présidente**, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte les durées d'amortissements ci-dessus pour les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Fixe le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 1 000 euros hors taxes pour les budgets assujettis à la TVA et 1 000 euros TTC pour les budgets non assujettis ;
- Autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée aux Finances à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du mardi 24 janvier 2023

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à midi, le comité syndical du Pays du Mans, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL, Président.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Madame Isabelle LEBALLEUR, maire de PRUILLE-LE-CHEVIF, salle d'animation rurale.

Délégués titulaires et suppléants votants

Pour CDG 72 : Mme Véronique RIVRON – 1 voix.

Pour 4CPS : Mmes Sonia MOINET, Valérie RADOU, MM. Hugues BOMBLED, Thierry DUBOIS, Patrice GUYOMARD – 5 voix.

Pour LMM : Mmes Patricia CHARTON, Renée KAZIEWICZ, Fabienne LAGARDE, Isabelle LEBALLEUR, Karine MULLET, Christine POUPINEAU, MM. Franck BRETEAU, Yves CALIPPE, Jacques GOUFFE, Stéphane LE FOLL, Pascal MARIETTE, Laurent PARIS, Maurice POLLEFOORT, Thierry TOUCHE – 25 voix.

Pour GB : Mmes Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIIN, Céline MATHE, MM. Martial LATIMIER, Arnaud MONGELLA – 5 voix.

Pour MCS : Mme Véronique CANTIN, MM. Alain BESNIER, Eric BOURGE, Emmanuel CLEMENT, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Maurice VAVASSEUR – 12 voix.

Pour OBB : Mmes Irène BOYER, Nathalie DUPONT, Florence FEVRIER, Mathilde PLU, MM. Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT – 15 voix.

Pour SEM : MM. Denis HERRAUX, Yves-Marie HERVE, Michel HUMEAU, Jean-Pierre LEPETIT, Yannick LIVET, Nicolas ROUANET – 10 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : MM. Dominique LE MENER, Eric MARCHAND, Olivier SASSO.

Pour 4CPS : MM. Dominique AMIARD, Gérard GALPIN,

Pour LMM : Mmes Damienne FLEURY, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Carole HEULOT, Marietta KARAMANLI, Sophie MOISY, MM. Joël LE BOLU, Gilles LEPROUST.

Pour GB : M. André PIGNE.

Pour MCS : MM. Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, François DESCHAMPS, Michel MUSSET.

Pour OBB : MM. Renaud BARTHES, Jean-Claude BIZERAY, Sébastien GOUHIER.

Pour SEM : Mme Séverine PREZELIN, MM. Jean-Christophe BACHELIER, Stéphane FOUCHARD, Laurent HUREAU.

Délégués absents :

Pour CDG 72 : Mmes Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mélina ELSHOUD, Nelly HEUZE, MM. Samuel CHEVALLIER, Patrick DESMAZIERES, Guy SAMUEL.

Pour 4CPS : Mmes Sylvie BOULLIER, Martine COTTIN, Nathalie PASQUIER-JENNY, Fabienne RIVOL, MM. Jean-Paul BLOT, Jean-Paul BROCHARD, Stéphane BRUNET, Loïc CHAUMONT, Mickaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Jean-Jacques OREILLER, Michel PATRY, Killian TRUCAS.

Pour LMM : Mmes Nathalie BUCHOT, Florence PAIN, MM. Rémy BATIOT, Christophe COUNIL, Thierry COZIC, Patrick DESMAZIERES, François EDOM, Yvan GOULETTE, Patrice LEBOUCHER, Jean-Yves LECOQ, Jacky MARCHAND, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour GB : MM. Damien CHRISTIANI, Alain COURTABESSIS, Stéphane PENNETIER, Anthony TRIFAUT, Patrice VERNHETTES.

Pour MCS : Mme Catherine CHALIGNE, Magali LAINE, MM. Dominique DORIZON, Jean-Michel LERAT.

Pour OBB : MM. Ludovic BENOIT, Nicolas HALILOU.

Pour SEM : Mmes Véronique CORMIER, Martine RENAUT, MM. Dany BILE, Alain BRIONNE, Guy FOURMY, Julien HAMIOT.

Madame LEBALLEUR Isabelle est nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20232401_3-DE

N°20220124_3_Budget principal et annexe_neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées

RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charges des finances

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;
Véronique CANTIN, Vice-Présidente déléguée aux Finances, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération 25 janvier 2016, le Pays du Mans a fixé les durées d'amortissements des subventions d'équipements versées à cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Ce dispositif vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. La neutralisation peut être totale, partielle ou nulle. Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
 - ✓ Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » ;
 - ✓ Recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées ».
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;

Vu les décrets n° 2015-1846 et n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Vu la délibération la délibération du 25 janvier 2016 fixant les durées d'amortissement ;

Le comité syndical, ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, à l'unanimité des membres présents,

- Procède, à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement ;
- Autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée aux Finances à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour extrait conforme,

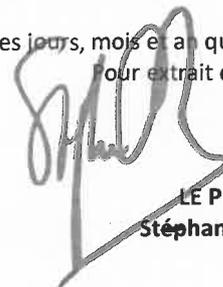
Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20232401_3-DE

S²LO



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Version du 24 janvier 2023

Vu pour être annexé à la délibération n° 20220124_4
du 24 janvier 2023.

Le Président, Stéphane LE FOLL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE	4
1.1. Le budget primitif	4
1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB).....	4
1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget	5
1.1.3. Le vote du budget primitif.....	6
1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires	6
1.2. Les autorisations de programme ou autorisations d'engagement et les crédits de paiement (AP/AE - CP)7	
1.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives, les virements de crédits.....	7
1.4. Le compte de gestion (CDG).....	8
1.5. Le compte administratif (CA)	8
1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU).....	8
2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	9
2.1. Les grandes catégories de dépenses et de recettes.....	9
2.1.1. Les recettes de fonctionnement	9
2.1.2. Le pilotage des charges de personnel	9
2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées.....	9
2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement	10
2.1.5. Les recettes d'investissement	10
2.1.6. Les dépenses d'investissement	10
2.2. La comptabilité d'engagement	11
2.2.1. Engagement financier/engagement juridique	11
2.2.2. La gestion des tiers.....	11
2.3. Traitement comptable des factures	11
2.3.1. La gestion du « service fait » et les motifs de refus	11
2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement	12
2.3.3. Le délai global de paiement	12

2.4. La gestion des recettes.....	13
2.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi	13
2.4.2. Les annulations de recettes.....	13
2.4.3. Le suivi des demandes de subvention d'équipement à percevoir	14
2.5. Les opérations de fin d'exercice.....	14
2.5.1. La journée complémentaire	14
2.5.2. Le rattachement des charges et des produits.....	15
2.5.3. Les reports de crédits d'investissement.....	15
3. LA GESTION DU PATRIMOINE.....	15
3.1. La tenue de l'inventaire.....	15
3.2. L'amortissement	15
3.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles.....	15
4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT	16
5. LES RÉGIES.....	16
5.1. La création des régies.....	16
5.2. La nomination des régisseurs.....	17
5.3. Les obligations des régisseurs	17
6. INFORMATION DES ÉLUS.....	17

INTRODUCTION

Les budgets M14 du syndicat mixte du Pays du Mans sont gérés avec la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- ✓ L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du comité syndical du 19 octobre 2022.
- ✓ L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'établissement public pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du comité syndical du 24 janvier 2023.

Le règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et établissements publics.

Il sera également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres au syndicat dans le respect des textes ci-dessus énoncés, l'objectif étant d'harmoniser des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses notes internes. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

1.1. LE BUDGET PRIMITIF

Le syndicat mixte du Pays du Mans compte un budget principal et 1 budget annexe :

- ✓ Autorisations Droits des Sols (M57)

Le budget est l'acte par lequel le comité prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

1.1.1. LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au comité un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le ROB comprend donc :

- Le contexte économique avec les orientations du Projet de Loi des Finances et les dotations de l'État ;
- Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) si existant ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de cotisations, de tarifications, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre le syndicat et ses établissements publics intercommunaux membres ;
- La gestion et la structure de l'endettement, avec la présentation des différents ratios et indicateurs sur la capacité de désendettement, d'endettement et d'autofinancement du syndicat ;
- Les éléments RH suivants : structure des effectifs, temps de travail et ses aménagements, évolution prévisionnelle des éléments précédents pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget, etc.
- Au Pays du Mans, le DOB de l'année N se tient généralement au cours du comité syndical du mois de décembre de l'année N-1 ou du mois de janvier de l'année N.

1.1.2. LE CALENDRIER DU CYCLE BUDGÉTAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire (BS) n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif.

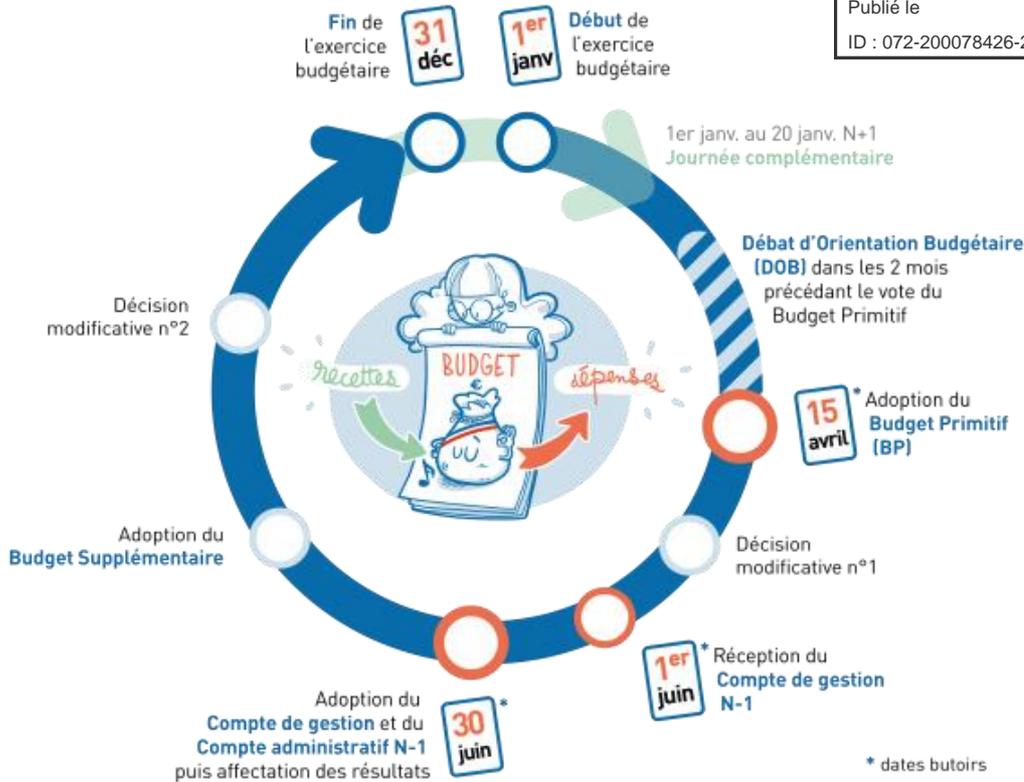
Le BS est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif. Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

Le vote du compte administratif arrête les résultats définitifs. Il doit intervenir avant le 30 juin.

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats. Cependant, il est possible de reprendre les résultats avant l'arrêt du compte de gestion et l'adoption du compte administratif sur la base d'estimations, à condition toutefois que la reprise anticipée intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable. Ces documents doivent être accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Le Pays du Mans vote habituellement son budget primitif au mois de mars suite à l'adoption de son compte administratif et à la reprise des résultats. Le DOB est présenté au comité syndical en décembre N-1 ou janvier N soit au plus tard 10 semaines avant le vote du Budget Primitif. Un budget supplémentaire et 1 à 2 décisions modificatives peuvent être votés en cours d'année selon les besoins dans le respect des échéances légales.



1.1.3. LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le comité syndical vote le budget présenté par nature, complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements du pays.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le Pays du Mans ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.4. LA SAISIE DES INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par le pôle administratif et financier sachant que chaque montant inscrit peut être justifié.

Le pôle administratif et financier veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés suite aux réunions de travail réalisées avec la Direction, les différents pôles existants au sein du syndicat.

Le pôle administratif et financier retraite ensuite les demandes pour préparer des tableaux d'arbitrage lesquels sont présentés en commission des finances.

1.2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET LES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/AE - CP)

Les AE/CP : Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Les AP/CP : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au comité syndical.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; **l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif**. Par ailleurs une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

1.3. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET LES DÉCISIONS MODIFICATIVES, LES VIREMENTS DE CRÉDITS

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports. Il n'a pas lieu d'être si la reprise anticipée des résultats est faite lors du vote du budget primitif.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Les virements de crédits doivent avoir lieu au sein du **même chapitre budgétaire.**

1.4. LE COMPTE DE GESTION (CDG)

Le compte de gestion, présenté par le comptable public, correspond au bilan (actif / passif) du pays et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le comité syndical entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budget annexe) avant le compte administratif.

1.5. LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).
- Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le Président présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le comité syndical entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion.

1.6. LA FUSION PROCHAINE DU CDG ET DU CA : LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, normalement à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

À terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. LES GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES ET DE RECETTES

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments.

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion du syndicat : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des cotisations, des subventions reçues.

La prévision des recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Le pôle administratif et financier appuie, autant que de besoin, chaque pôle dans la recherche de subventions.

2.1.2. LE PILOTAGE DES CHARGES DE PERSONNEL

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget et au compte administratif.

Le suivi des recettes, en particulier l'engagement des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie est assuré par le pôle administratif et financier de même que le tirage.

2.1.3. LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions accordées sont de trois types : les subventions de fonctionnement général, les subventions affectées (= assorties de conditions d'octroi) qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement et les subventions en nature.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », déclinées selon que les bénéficiaires sont des ménages (65741) ou des entreprises (65742). Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

L'individualisation des subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire pour les subventions de fonctionnement général.

S'agissant des subventions affectées, l'individualisation doit aussi s'opérer par une délibération distincte du voté du budget, quel qu'en soit le montant.

Une convention doit être annexée à la délibération, dès lors que l'ensemble des subventions (en nature + fonctionnement général + affectée) dépasse le seuil des 23 000 € par année civile par bénéficiaire de subvention. La convention indique notamment, l'objet de la subvention, les règles de versement et caducité des subventions.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4. LES AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574x...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Les autres dépenses relèvent des opérations d'ordre, charges financières et charges exceptionnelles.

2.1.5. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, excédent de fonctionnement n-1, des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6. LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement de l'exercice se basent sur la **programmation pluriannuelle des investissements** arbitrée par les élus, et mise à jour des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement comprennent également les acquisitions immobilières et les éventuelles subventions d'investissement accordées. Ces dernières font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Les inscriptions et conditions sont les mêmes que les subventions de fonctionnement (cf. article 2.1.3).

2.2. LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

2.1.7. ENGAGEMENT FINANCIER/ENGAGEMENT JURIDIQUE

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement financier est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ;

L'engagement financier permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

L'engagement en dépenses, dans l'application financière, doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. L'engagement financier est matérialisé par la saisie d'un bon de commande qui sera visé.

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence des élus et agents détenteurs d'une délégation de signature.

2.2.1. LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du syndicat. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la direction des finances.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service comptabilité, a minima de l'adresse et :

- D'un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse.

Seuls les tiers intégrés au logiciel métier financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes

2.3. TRAITEMENT COMPTABLE DES FACTURES

Le syndicat s'inscrit dans le schéma de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro: <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier ou par messagerie électronique afin d'éviter les risques de doublon.

2.3.1. LA GESTION DU « SERVICE FAIT » ET LES MOTIFS DE REFUS

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- La date du bon de livraison pour les fournitures,
- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- La constatation physique d'exécution de travaux.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis. Toute facture doit être retournée lorsqu'elle ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montants erronés ;
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées

2.3.2. LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT OU L'ORDONNANCEMENT

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

2.3.3. LE DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la collectivité.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les délais de mandatement (hors marchés publics avec intervention d'un maître d'œuvre) courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- 20 jours pour le syndicat : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives, liquidation, mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- 10 jours pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

2.4. LA GESTION DES RECETTES

La liquidation de la recette est exécutée dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Elle se concrétise par l'envoi, par Le syndicat, d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

2.4.1. LES RECETTES TARIFAIRES ET LEUR SUIVI

Les tarifs sont potentiellement modifiables chaque année par délibération du comité syndical.

La gratuité d'un service est une décision devant passer en comité syndical.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la collectivité. Il peut demander au pôle administratif et financier, toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, le pays a la possibilité de récupérer une liste des impayés établie par le comptable public, via l'application Hélios.

2.4.2. LES ANNULATIONS DE RECETTES

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise sur la base des justificatifs produits. Un certificat administratif est établi et doit être signé par l'élu référent.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le pôle administratif et financier sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité.

Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.4.3. LE SUIVI DES DEMANDES DE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT A PERCEVOIR

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du comité syndical. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

2.5. LES OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

2.5.1. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

2.5.2. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

2.5.3. LES REPORTS DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont soldés.

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés du syndicat.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

3.1. LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Le numéro attribué comporte deux chiffres pour l'année, puis une numérotation automatique.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les établissements publics, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire **est de faible valeur** et dont la nature s'apparenterait à du matériel immobilisé en 218x.

3.2. L'AMORTISSEMENT

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également le seuil en-deçà duquel un investissement est déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an. Ce seuil a été fixé à **1 000€**.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors le syndicat doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

3.3. LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET BIENS IMMEUBLES

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé

ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel le syndicat accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Président.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités ou leurs établissements publics trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- La règle de partage des risques : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités/établissements, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

5. LES RÉGIES

5.1. LA CRÉATION DES RÉGIES

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes du syndicat. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie. La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.2. LA NOMINATION DES RÉGISSEURS

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

5.3. LES OBLIGATIONS DES RÉGISSEURS

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans les services municipaux. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

6. INFORMATION DES ÉLUS

Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet du syndicat, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibération.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le



ID : 072-200078426-20230124-20232401_4-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du mardi 24 janvier 2023

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à midi, le comité syndical du Pays du Mans, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL, Président.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Madame Isabelle LEBALLEUR, maire de PRUILLE-LE-CHETIF, salle d'animation rurale.

Délégués titulaires et suppléants votants

Pour CDG 72 : Mme Véronique RIVRON – 1 voix.

Pour 4CPS : Mmes Sonia MOINET, Valérie RADOU, MM. Hugues BOMBLED, Thierry DUBOIS, Patrice GUYOMARD – 5 voix.

Pour LMM : Mmes Patricia CHARTON, Renée KAZIEWICZ, Fabienne LAGARDE, Isabelle LEBALLEUR, Karine MULLET, Christine POUPINEAU, MM. Franck BRETEAU, Yves CALIPPE, Jacques GOUFFE, Stéphane LE FOLL, Pascal MARIETTE, Laurent PARIS, Maurice POLLEFOORT, Thierry TOUCHE – 25 voix.

Pour GB : Mmes Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIIN, Céline MATHE, MM. Martial LATIMIER, Arnaud MONGELLA – 5 voix.

Pour MCS : Mme Véronique CANTIN, MM. Alain BESNIER, Eric BOURGE, Emmanuel CLEMENT, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Maurice VAVASSEUR – 12 voix.

Pour OBB : Mmes Irène BOYER, Nathalie DUPONT, Florence FEVRIER, Mathilde PLU, MM. Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT – 15 voix.

Pour SEM : MM. Denis HERRAUX, Yves-Marie HERVE, Michel HUMEAU, Jean-Pierre LEPETIT, Yannick LIVET, Nicolas ROUANET – 10 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : MM. Dominique LE MENER, Eric MARCHAND, Olivier SASSO.

Pour 4CPS : MM. Dominique AMIARD, Gérard GALPIN,

Pour LMM : Mmes Damienne FLEURY, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Carole HEULOT, Marietta KARAMANLI, Sophie MOISY, MM. Joël LE BOLU, Gilles LEPROUST.

Pour GB : M. André PIGNE.

Pour MCS : MM. Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, François DESCHAMPS, Michel MUSSET.

Pour OBB : MM. Renaud BARTHES, Jean-Claude BIZERAY, Sébastien GOUHIER.

Pour SEM : Mme Séverine PREZELIN, MM. Jean-Christophe BACHELIER, Stéphane FOUCHARD, Laurent HUREAU.

Délégués absents :

Pour CDG 72 : Mmes Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mélina ELSHOUD, Nelly HEUZE, MM. Samuel CHEVALLIER, Patrick DESMAZIERES, Guy SAMUEL.

Pour 4CPS : Mmes Sylvie BOULLIER, Martine COTTIN, Nathalie PASQUIER-JENNY, Fabienne RIVOL, MM. Jean-Paul BLOT, Jean-Paul BROCHARD, Stéphane BRUNET, Loïc CHAUMONT, Mickaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Jean-Jacques OREILLER, Michel PATRY, Killian TRUCAS.

Pour LMM : Mmes Nathalie BUCHOT, Florence PAIN, MM. Rémy BATIOU, Christophe COUNIL, Thierry COZIC, Patrick DESMAZIERES, François EDOM, Yvan GOULETTE, Patrice LEBOUCHER, Jean-Yves LECOQ, Jacky MARCHAND, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour GB : MM. Damien CHRISTIAN, Alain COURTABESSIS, Stéphane PENNETIER, Anthony TRIFAUT, Patrice VERNHETTES.

Pour MCS : Mme Catherine CHALIGNE, Magali LAINE, MM. Dominique DORIZON, Jean-Michel LERAT.

Pour OBB : MM. Ludovic BENOIT, Nicolas HALILOU.

Pour SEM : Mmes Véronique CORMIER, Martine RENAUT, MM. Dany BILE, Alain BRIONNE, Guy FOURMY, Julien HAMIOT.

Madame LEBALLEUR Isabelle est nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20232401_4-DE



RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charges des finances

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente déléguée aux Finances, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

À titre liminaire, il est rappelé que le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs établissements publics. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité ou l'établissement public doit se conformer et préciser notamment :

PARTIE 1 : Le cadre budgétaire et comptable

PARTIE 2 : Les autorisations pluriannuelles

PARTIE 3 : L'exécution budgétaire

PARTIE 4 : La gestion active de la dette

PARTIE 5 : Les opérations de fin d'exercice

Ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) du Pays du Mans dans l'exercice de leurs missions respectives.

Pour mémoire, en application de la délibération n° 20221019_06 en date du 19 octobre 2022, le Pays du Mans, depuis le 1er janvier 2023, applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 alors que le Pays du Mans n'est pas doté d'un règlement budgétaire et financier.

Il convient donc de régulariser la situation sachant que le RBF doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le comité syndical, ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte le règlement budgétaire et financier (RBF) du Pays du Mans tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- Autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée aux Finances à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,


LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20232401_4-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité syndical du mardi 24 janvier 2023

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à midi, le comité syndical du Pays du Mans, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL, Président.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Madame Isabelle LEBALLEUR, maire de PRUILLE-LE-CHETIF, salle d'animation rurale.

Délégués titulaires et suppléants votants

Pour CDG 72 : Mme Véronique RIVRON – 1 voix.

Pour 4CPS : Mmes Sonia MOINET, Valérie RADOU, MM. Hugues BOMBLED, Thierry DUBOIS, Patrice GUYOMARD – 5 voix.

Pour LMM : Mmes Patricia CHARTON, Renée KAZIEWICZ, Fabienne LAGARDE, Isabelle LEBALLEUR, Karine MULLET, Christine POUPINEAU, MM. Franck BRETEAU, Yves CALIPPE, Jacques GOUFFE, Stéphane LE FOLL, Pascal MARIETTE, Laurent PARIS, Maurice POLLEFOORT, Thierry TOUCHE – 25 voix.

Pour GB : Mmes Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Céline MATHE, MM. Martial LATIMIER, Arnaud MONGELLA – 5 voix.

Pour MCS : Mme Véronique CANTIN, MM. Alain BESNIER, Eric BOURGE, Emmanuel CLEMENT, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Maurice VAVASSEUR – 12 voix.

Pour OBB : Mmes Irène BOYER, Nathalie DUPONT, Florence FEVRIER, Mathilde PLU, MM. Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT – 15 voix.

Pour SEM : MM. Denis HERRAUX, Yves-Marie HERVE, Michel HUMEAU, Jean-Pierre LEPETIT, Yannick LIVET, Nicolas ROUANET – 10 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : MM. Dominique LE MENER, Eric MARCHAND, Olivier SASSO.

Pour 4CPS : MM. Dominique AMIARD, Gérard GALPIN,

Pour LMM : Mmes Damienne FLEURY, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Carole HEULOT, Marietta KARAMANLI, Sophie MOISY, MM. Joël LE BOLU, Gilles LEPROUST.

Pour GB : M. André PIGNE.

Pour MCS : MM. Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, François DESCHAMPS, Michel MUSSET.

Pour OBB : MM. Renaud BARTHES, Jean-Claude BIZERAY, Sébastien GOUHIER.

Pour SEM : Mme Séverine PREZELIN, MM. Jean-Christophe BACHELIER, Stéphane FOUCHARD, Laurent HUREAU.

Délégués absents :

Pour CDG 72 : Mmes Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mélina ELSHOUD, Nelly HEUZE, MM. Samuel CHEVALLIER, Patrick DESMAZIERES, Guy SAMUEL.

Pour 4CPS : Mmes Sylvie BOULLIER, Martine COTTIN, Nathalie PASQUIER-JENNY, Fabienne RIVOL, MM. Jean-Paul BLOT, Jean-Paul BROCHARD, Stéphane BRUNET, Loïc CHAUMONT, Mickaël FOUCHARD, Alain HOPPIN, Vincent HULOT, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Jean-Jacques OREILLER, Michel PATRY, Killian TRUCAS.

Pour LMM : Mmes Nathalie BUCHOT, Florence PAIN, MM. Rémy BATIOU, Christophe COUNIL, Thierry COZIC, Patrick DESMAZIERES, François EDOM, Yvan GOULETTE, Patrice LEBOUCHER, Jean-Yves LECOQ, Jacky MARCHAND, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour GB : MM. Damien CHRISTIANY, Alain COURTABESSIS, Stéphane PENNETIER, Anthony TRIFAUT, Patrice VERNHETTES.

Pour MCS : Mme Catherine CHALIGNE, Magali LAINE, MM. Dominique DORIZON, Jean-Michel LERAT.

Pour OBB : MM. Ludovic BENOIT, Nicolas HALILOU.

Pour SEM : Mmes Véronique CORMIER, Martine RENAUT, MM. Dany BILE, Alain BRIONNE, Guy FOURMY, Julien HAMIOT.

Madame LEBALLEUR Isabelle est nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charges des finances

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente déléguée aux Finances, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Madame la vice-Présidente fait part au comité syndical de l'observation des services de la Préfecture quant à la délibération n° 20220712_1 en date du 12 juillet dernier, laquelle fait référence à des montants plafonds pour le 3^{ème} groupe de fonctions des cadres d'emplois des adjoints techniques, adjoints administratifs et des agents de maîtrise.

Elle précise que l'Etat n'ayant pas défini de troisième groupe pour ces cadres d'emploi, ni de plafond indemnitaire, il convient de reprendre cette délibération en supprimant le groupe C3.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 8 octobre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du syndicat mixte du Pays du Mans,

Vu la délibération du comité syndical du 16 décembre 2020,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 19 mai 2022 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle du RIFSEEP appliqué aux agents du syndicat mixte du Pays du Mans,

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente aux finances et Ressources Humaines, et afin de prendre en compte l'évolution de l'organisation fonctionnelle du Pays du Mans, de mettre à jour les montants du RIFSEEP (le dernier arrêté datant du 5 novembre 2021 pour les Ingénieurs et Techniciens qui étaient encore sous période transitoire), Monsieur le Président propose au titre du RIFSEEP :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

Une part fixe (IFSE) Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise fonctions, et à la reconnaissance de l'expérience professionnelle

Une part variable (CIA) Complément Indemnitaire Annuel liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé de maintenir l'IFSE et le CIA.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées par l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
→ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie et responsabilité d'encadrement → Délégation de signature → Pilotage de projet, animation de réunion → conseil aux élus	→ Complexité, technicité et expertise → L'ancienneté dans le poste Capacité à exploiter les acquis → Polyvalence, logiciel métier → Autonomie	→ Variabilité et sujétions horaires → Responsabilité financière et juridique → Risques → Impact sur l'image de la structure

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant).

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Nombre de groupes de fonctions : au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : Groupes A1, A2, A3, A4

Catégorie B : Groupe B1, B2, B3

Catégorie C : Groupes C1, C2

Article 4 : classification des emplois et plafonds IFSE et CIA

Les groupes de fonction et les montants maximum annuels d'IFSE et de CIA sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Montants annuels plafonds FP de l'Etat	Montants annuels plafonds retenus	Montants annuels plafonds FP de l'Etat	Montants annuels plafonds retenus
Ingénieurs	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe A1	Direction	46 920 €	30 000 €	8 280 €	5 000 €
Groupe A2	Direction adjointe / Responsable de pôle	40 290 €	20 000 €	7 110 €	3 000 €
Groupe A3	Responsable de service ou équivalent, chef de projet	36 000 €	15 000 €	6 350 €	2 200 €
Groupe A4	Chargé de mission, conseiller technique	31 450 €	12 500 €	5 550 €	1 800 €
Attachés	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe A1	Direction	36 210 €	30 000 €	6 390 €	5 000 €
Groupe A2	Direction adjointe / Responsable de pôle	32 130 €	20 000 €	5 670 €	3 000 €
Groupe A3	Responsable de service ou équivalent, chef de projet	25 500 €	15 000 €	4 500 €	2 200 €
Groupe A4	Chargé de mission, conseiller administratif	20 400 €	12 500 €	3 600 €	1 800 €
Rédacteurs	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe B1	Responsable de service ou équivalent	17 480 €	12 250 €	2 380 €	1 700 €
Groupe B2	Adjoint de service, fonctions administratives avancées	16 015 €	11 500 €	2 185 €	1 500 €
Groupe B3	Autres fonctions, instructeur	14 650 €	11 000 €	1 995 €	1 200 €
Techniciens	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe B1	Responsable de service ou équivalent	19 660 €	12 250 €	2 680 €	1 700 €
Groupe B2	Adjoint de service, fonctions techniques avancées	18 580 €	11 500 €	2 535 €	1 500 €
Groupe B3	Autres fonctions, instructeur	17 500 €	11 000 €	2 385 €	1 200 €
Adjoints administratifs	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe C1	Instructeur thématique, fonctions administratives avancées	11 340 €	10 000 €	1 260 €	1 000 €
Groupe C2	Instructeur / Assistant technique et direction / Accueil secrétariat	10 800 €	6 000 €	1 200 €	700 €
Agents de Maitrise	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe C1	Instructeur thématique, fonctions techniques avancées	11 340 €	10 000 €	1 260 €	1 000 €
Groupe C2	Instructeur / Assistant technique et direction / Accueil secrétariat	10 800 €	6 000 €	1 200 €	700 €
Adjoints techniques	IFSE	IFSE		CIA	

Groupe C1	Instructeur thématique, fonctions techniques avancées	11 340 €	10 000 €	1 260 €	1 000 €
Groupe C2	Instructeur / technique et direction / Accueil secrétariat	10 800 €	6 000 €	1 200 €	700 €

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères de valorisation	Indicateurs d'évaluation
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté	Mobilisation de ses compétences/réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffusion de son savoir à autrui
Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste et dans le poste • diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les postes • mobilité	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus...)	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel
La formation suivie : • les formations liées au poste, au métier • les formations transversales • les formations de préparation d'une mobilité • les formations qualifiantes • les formations non qualifiantes • la formation de préparation aux concours-examens	Niveau de formation Nombre de jours de formation réalisés Volonté d'y participer Diffusion de son savoir à autrui

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

L'autorité territoriale déterminera chaque par arrêté individuel le montant de CIA attribué à chacun des agents en fonction de la façon de servir appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus, à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 :

Le R.I.F.S.E.E.P est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- La prime de service (PS)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité forfaitaire de sujétions et travaux supplémentaires (IFSTS)

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20220124_5A-DE



- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'attribution individuelle de C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel annuel.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 : Sort de l'IFSE en cas d'absences

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire,
- Congés annuels,
- Congés pour accident, de service, ou maladie professionnelle,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 8 octobre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du syndicat mixte du Pays du Mans,

Vu la délibération du comité syndical du 16 décembre 2020,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 19 mai 2022 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle du RIFSEEP appliqué aux agents du syndicat mixte du Pays du Mans,

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20220124_5A-DE

S²LO

Le comité syndical, ayant entendu l'exposé de **Madame la Vice-Présidente**, à l'unanimité des membres présents,

- Modifie les modalités du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel (RIFSEEP) telles que présentées ci-dessus ;
- Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- Prévoit et inscrit les crédits correspondants au budget.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20220124_5A-DE

S²LO

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Version du 24 janvier 2023

Vu pour être annexé à la délibération n° 20232401_6B
du 24 janvier 2023.

Le Président, Stéphane LE FOLL



Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR



2023

Il est important, au moment où s'échafaudent des hypothèses de travail pour construire le budget de repérer quelles sont les grandes tendances de l'environnement financier et économique dans lesquelles le débat sur les orientations budgétaires des collectivités s'inscrit.

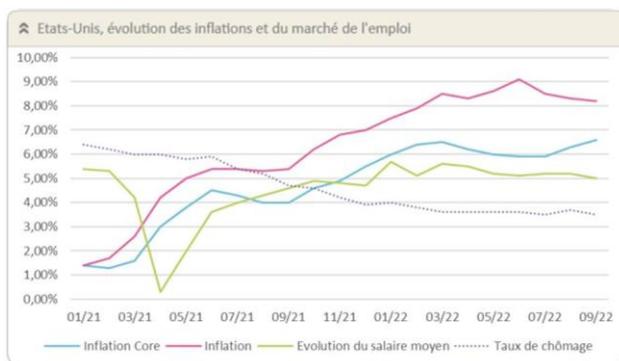
Aussi, rappelons que les syndicats mixtes du Pays du Mans et du Pôle métropolitain Mobilités (sur son budget principal) dépendent majoritairement de cotisations émanant de ses communautés de communes membres. Il convient donc de connaître les incidences financières du Projet de Loi de Finances 2023 sur ces structures.

1. Le contexte macro-économique

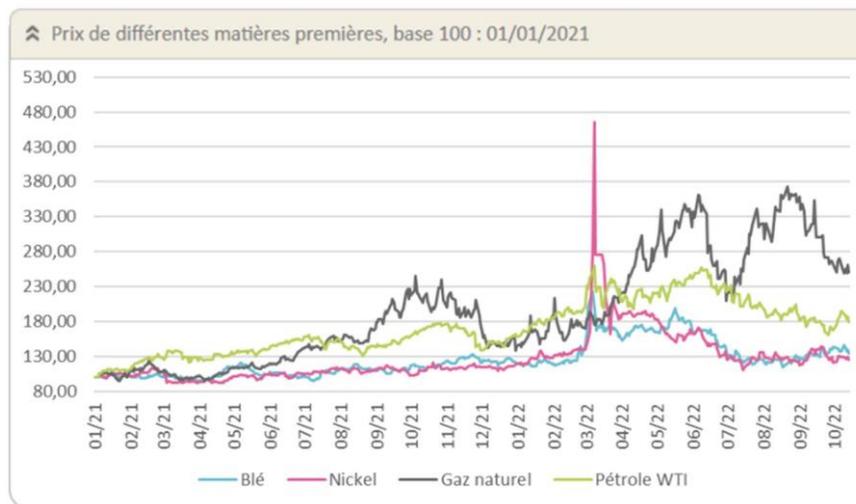
En 2021, l'inflation, américaine notamment, était particulièrement suivie. Beaucoup de banques centrales évoquaient une hausse temporaire de l'indice des prix à la consommation due à la reprise économique et aux tensions qu'elle provoque sur des chaînes d'approvisionnement mises à l'arrêt du fait de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, les évolutions de l'économie américaine ont rapidement donné des signes de surchauffe : l'inflation outre-Atlantique dépassait 5 % dès le mois de mai 2021, et l'inflation Core (inflation corrigée des produits volatiles comme l'énergie ou l'alimentation) excédait 5 % en fin d'année. La faiblesse du taux de chômage (inférieur à 4,0 % début 2022) tirait les salaires vers le haut : l'inflation devient structurelle, et ce, bien avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022.

En zone Euro, les prévisions d'inflation étaient également haussières, mais avec un effet retard par rapport aux Etats-Unis, et surtout une ampleur bien plus faible du fait de stimuli budgétaires plus modestes et orientés vers l'investissement (plan Next Generation EU), notamment dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Les débats de la fin 2021 et du début 2022 portaient sur la taxonomie des investissements, afin de guider les investisseurs vers les productions « bas carbone ».



Mais ces anticipations se sont heurtées, le 24 février 2022, à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La guerre entre ces deux pays, principaux exportateurs de céréales (blé/mais), d'engrais et d'hydrocarbures gaz notamment, a entraîné une hausse brutale de l'ensemble des prix des matières premières :



Le retour d'un conflit majeur en Europe, avec un cobelligérant disposant de la puissance de feu nucléaire, a conduit la plupart des pays occidentaux à adopter de nombreuses sanctions à l'égard de la Russie :

- Saisie de biens et gel des avoirs de plusieurs oligarques proches du pouvoir russe ;
- Fermeture de l'espace aérien européen aux compagnies russes ;
- Fermeture des accès au système d'échanges financiers international SWIFT, même si les banques russes affiliées au fournisseur Gazprom disposent toujours de cet accès ;
- Arrêt des fournitures de matériel d'origine « occidentale » aux industries russes.

En parallèle, les Etats européens ont commencé à envoyer du matériel militaire en Ukraine, et, d'une façon générale, augmenté leurs dépenses d'armement. Cette industrie, exclue des fonds RSE jusqu'à la guerre en Ukraine, est revenue en grâce, malgré les inquiétudes grandissantes sur un réarmement européen au profit des industriels d'outre-Atlantique.

De son côté, la Russie a menacé l'Union européenne de fermer les accès au gaz russe, accélérant la hausse des prix, malgré des stocks assez élevés cependant. Mais plus important encore, le président russe a, à plusieurs reprises, fait clairement référence aux armes stratégiques russes (missiles hypervéloces, arsenal nucléaire, etc.). L'évolution du conflit ukrainien au cours de l'année 2023, et la géopolitique d'une façon générale (Elections de mi-mandat aux Etats-Unis, 20ème Congrès du parti communiste chinois, alors que l'Empire du milieu subit une crise économique importante depuis le début 2022) seront des facteurs importants d'incertitude en 2023.

D'abord dispersées, les politiques monétaires ont toutes pris un tournant restrictif en 2022, et bien plus coordonné à l'issue de la réunion annuelle de Jackson Hole fin août/début septembre.

Aux Etats-Unis, la Federal Reserve a réalisé 5 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 3,00% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 02/11/2022 (+0,75 % attendus) et le 14/12/2022 (+0,75 % attendus) ;

En zone Euro, la BCE a réalisé 2 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 1,25% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 27/10/2022 (+0,75 % attendus) et 15/12/2022 (entre +0,50% et +0,75 % attendus).

Les anticipations puis la concrétisation des hausses de taux directeurs ont conduit à une augmentation des taux courts européens dans le courant de l'année. A -0,572 % en janvier 2022, l'Euribor 3 mois tend vers 1,50 % mi-octobre 2022 (1,402 % le 14/10/2022). L'Euribor 12 mois est passé, en un an, de -0,501 % à près de 3,00 % (2,677 % le 14/10/2022). Accroché au taux de dépôt de la BCE, l'€STR devrait être compris entre 2,00 % et 2,25 % d'ici la fin de l'année.

Les taux longs ont progressé sur toute l'année 2022, avec cependant une pause au mois de juillet. Le taux de swap à 10 ans est passé de 0,28M début janvier à 3,20 % courant octobre.



2. Le contexte national

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE

(croissance annuelle en %)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	0,3	1,2	1,8
IPCH	1,3	0,5	2,1	6,0	6,0	2,5	2,1
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,5	4,0	2,8	2,2

Données corrigées des jours ouvrables. Projections réalisées sous des hypothèses techniques établies au 23 novembre 2022.
Sources : Insee pour 2019, 2020 et 2021 (comptes nationaux trimestriels du 28 octobre 2022), projections Banque de France sur fond bleuté.

L'économie française subit un choc important de prélèvement extérieur d'au moins 1,5 % du PIB, du fait principalement de la forte hausse des prix de l'énergie en Europe, conséquence de la guerre russe en Ukraine. Il en résulte une inflation trop élevée et une ponction sur les revenus réels des entreprises et des ménages, en large partie cependant amortie par les finances publiques.

Après une bonne résilience au cours de la plus grande partie de 2022, l'activité traverserait deux phases bien distinctes : un net ralentissement à partir de cet hiver, puis un recul des tensions inflationnistes et une reprise progressive de l'expansion économique en 2024 et surtout en 2025.

Les tensions sur les prix internationaux des matières premières, même si elles se sont partiellement relâchées depuis septembre, se sont traduites par une inflation en augmentation continue sur l'année 2022, qui s'établirait à 6,0 % en moyenne annuelle. Celle-ci se maintiendrait au même niveau en moyenne annuelle en 2023, mais son profil en glissement annuel serait très différent, avec un pic au premier semestre 2023 puis une nette décrue ensuite (au voisinage de 4 % en fin d'année). En 2024, l'inflation poursuivrait son repli, même si certains prix alimentaires mais aussi les prix des services, resteraient dynamiques. Fin 2024 et en 2025, l'inflation reviendrait vers la cible de la Banque centrale européenne (BCE) de 2 %.

La croissance en moyenne annuelle du PIB s'établirait à 2,6 % en 2022, portée par la résistance de la demande et le rebond du secteur des services, même si le ralentissement de l'activité a été assez net au second semestre. Dans ce contexte, les créations nettes d'emploi sont restées fortes et le taux de chômage est revenu à un niveau historiquement bas pour la France (7,3 % en 2022).

Avec le plein effet du choc externe, l'année 2023 enregistrerait un ralentissement marqué, et la croissance du PIB n'atteindrait que + 0,3 %. Une telle projection est entourée d'une incertitude toujours large, notamment liée aux aléas sur les quantités et les prix d'approvisionnement en gaz : nous retenons de ce fait une fourchette comprise entre - 0,3 % et + 0,8 % pour cette prévision de la croissance en 2023. Nous ne pouvons donc pas exclure la possibilité d'une récession, qui serait cependant alors temporaire et limitée.

Une fois passé le pic des tensions sur les prix des matières premières et sur l'approvisionnement en énergie, la phase de reprise s'amorcerait en 2024. Ce serait d'abord à un rythme modéré, de 1,2 % en moyenne annuelle. La dynamique de croissance se poursuivrait sur toute l'année 2025, avec une progression du PIB en moyenne annuelle de 1,8 %.

En dépit des chocs successifs enregistrés depuis 2020, l'économie française montrerait sur moyenne période une résilience de l'emploi, du pouvoir d'achat des ménages et, d'ici 2025, du taux de marge des entreprises. Cela recouvrerait néanmoins des disparités entre catégories de ménages et entre secteurs d'activité pour les entreprises. Cette résilience aurait une contrepartie tenant au rôle protecteur joué par les finances

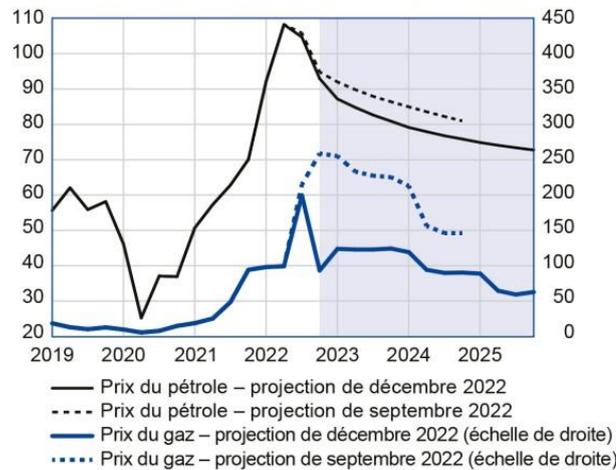
publiques : le ratio d'endettement public, déjà fortement dégradé à la suite du choc Covid, serait ainsi au mieux stabilisé à l'horizon 2025. Malgré la fin des mesures de soutien généralisé de type bouclier tarifaire, le ratio des dépenses publiques, à 56 % du PIB en 2025, pourrait être encore supérieur de deux points à son niveau pré-Covid (pour un peu plus de la moitié à cause de l'augmentation des dépenses publiques hors charge d'intérêts).

L'activité économique serait en ralentissement marqué en 2023, puis connaîtrait une reprise en 2024 et 2025. Cette projection intègre la première estimation des comptes nationaux du troisième trimestre 2022, publiée le 28 octobre 2022 par l'Insee, ainsi que les informations conjoncturelles des enquêtes de la Banque de France relatives au quatrième trimestre. Elle n'intègre pas les résultats détaillés des comptes trimestriels, publiés le 30 novembre 2022 par l'Insee, mais leur prise en compte ne modifierait pas les prévisions de croissance du PIB pour 2022 et 2023.

Au troisième trimestre 2022, le PIB a continué de progresser : sa croissance a été de 0,2 %, après 0,5 % au trimestre précédent.

Graphique 1 : Trajectoires attendues des prix du pétrole et du gaz : comparaison des prévisions de septembre et de décembre 2022

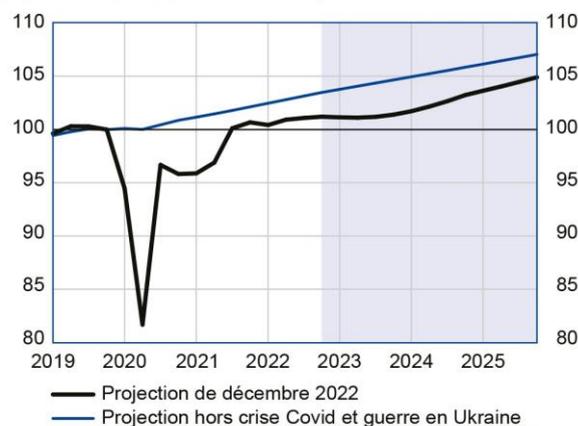
(en euros par baril pour le pétrole, en euros par MWh pour le gaz)



Source : Eurosystem jusqu'au troisième trimestre 2022, projections Eurosystem sur fond bleuté.

Graphique 2 : Niveau du PIB réel prévu en comparaison de la projection hors crise Covid et guerre en Ukraine

(volumes à prix chaînés, base 100 = T4 2019)



Note : La projection hors crise Covid et guerre en Ukraine correspond à notre publication de décembre 2019, prolongée à partir de 2023 par la croissance potentielle projetée lors du même exercice.

Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2022, projections Banque de France sur fond bleuté

De nombreuses incertitudes pèsent sur l'année 2023. Si les prix mondiaux des matières premières se repliaient davantage qu'attendu avec le ralentissement économique mondial, le choc des termes de l'échange serait plus réduit en 2023. Mais il pourrait à l'inverse demeurer significatif si la reconstitution des stocks européens de gaz maintenait ce dernier à un prix encore très élevé pour l'hiver 2023-2024.

En 2022, l'inflation totale s'établirait à 6,0 % en moyenne annuelle (et à 3,5 % pour l'inflation sous-jacente, définie ici comme l'inflation hors énergie et alimentation).

En 2023, l'inflation se situerait de nouveau à 6,0 % en moyenne annuelle, mais avec un profil temporel très différent, c'est-à-dire avec un pic au premier semestre et une décrue, progressive mais nette, sur le reste de l'année. En glissement annuel, l'inflation descendrait ainsi à 4,0 % au quatrième trimestre 2023, après 7,3 % fin 2022. De plus les différentes composantes de l'inflation auraient des évolutions différenciées. La levée de la remise carburants et la hausse, quoique limitée, des tarifs de l'électricité et du gaz pour les ménages en début d'année alimenteraient la composante énergie de l'inflation, de façon cependant plus modérée qu'en 2022. Les hausses des prix de l'alimentation et des produits manufacturés ne se replieraient que progressivement, avec une certaine persistance liée à la diffusion des coûts de production. La hausse des prix des services serait, quant à elle, entretenue par la progression des salaires nominaux, mais elle serait contenue par l'effet du plafonnement de l'indice de référence des loyers (IRL) à 3,5 % entre juillet 2022 et juin 2023.

3. Les mesures pour nos établissements publics relatives au Projet de Loi de Finances (PLF) 2023

A°) Fiscalité locale

Sont présentés ici les amendements retenus dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances (PLF) 2023 à la suite de l'activation du 49.3. Tout d'abord, l'article 5 prévoit la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur 2 ans et sa compensation par une fraction de TVA déterminée sur la base d'une moyenne triennale des recettes de CVAE des collectivités locales. Un flou persiste sur la prise en compte ou non des recettes prévues pour 2023.

En matière de fiscalité, alors que l'idée d'un plafonnement de la revalorisation forfaitaire des bases avait été envisagée pour la taxe foncière, cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement. Aussi, la revalorisation forfaitaire devrait s'élever comme chaque année au niveau du glissement annuel de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) (mesuré à 7,1 % d'octobre 2021 à octobre 2022, données prévisionnelles INSEE).

B°) Dotations de l'Etat

Concernant celle de l'actualisation des valeurs locatives, celle-ci a de nouveau été décalée, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.

Côté dotations, cette année le gouvernement a décidé d'abonder l'enveloppe globale de DGF à hauteur de 320M€, et ce afin de financer les hausses de dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et de la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités. Cela n'était pas arrivé depuis 13 ans.

Enfin, l'article 45 du PLF 2023 prévoit le remplacement du critère de longueur de voirie utilisé dans le cadre de la répartition des fractions péréquation et cible de la DSR par un indicateur de superficie, cette dernière étant pondérée par un coefficient de densité de population.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR



C°) Aides

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un « filet de sécurité » à hauteur de 430 millions d'euros pour aider les collectivités face à la hausse du point d'indice, du coût de l'alimentation et de l'énergie. Cette aide a été reconduite dans le projet de loi de finances pour 2023 à hauteur de 1,5 milliards d'euros pour soutenir les collectivités face à la hausse des dépenses énergétiques.

S'ajoute au filet de sécurité défini par le PLF, un « amortisseur électricité » visant à garantir un prix raisonnable de l'électricité aux collectivités. Il protégera les plus impactées par les hausses des prix et s'appliquera au 1^{er} janvier 2023, pour un an, à tous ceux qui n'ont pas accès aux tarifs réglementés de vente.

Enfin, pour accompagner les collectivités vers l'adaptation aux enjeux du changement climatique, un « fonds vert » sera mis en place et doté de 2 milliards d'euros. **Les collectivités mettant en place des projets en faveur du climat et de la biodiversité pourront y prétendre.**

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le
ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR



PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

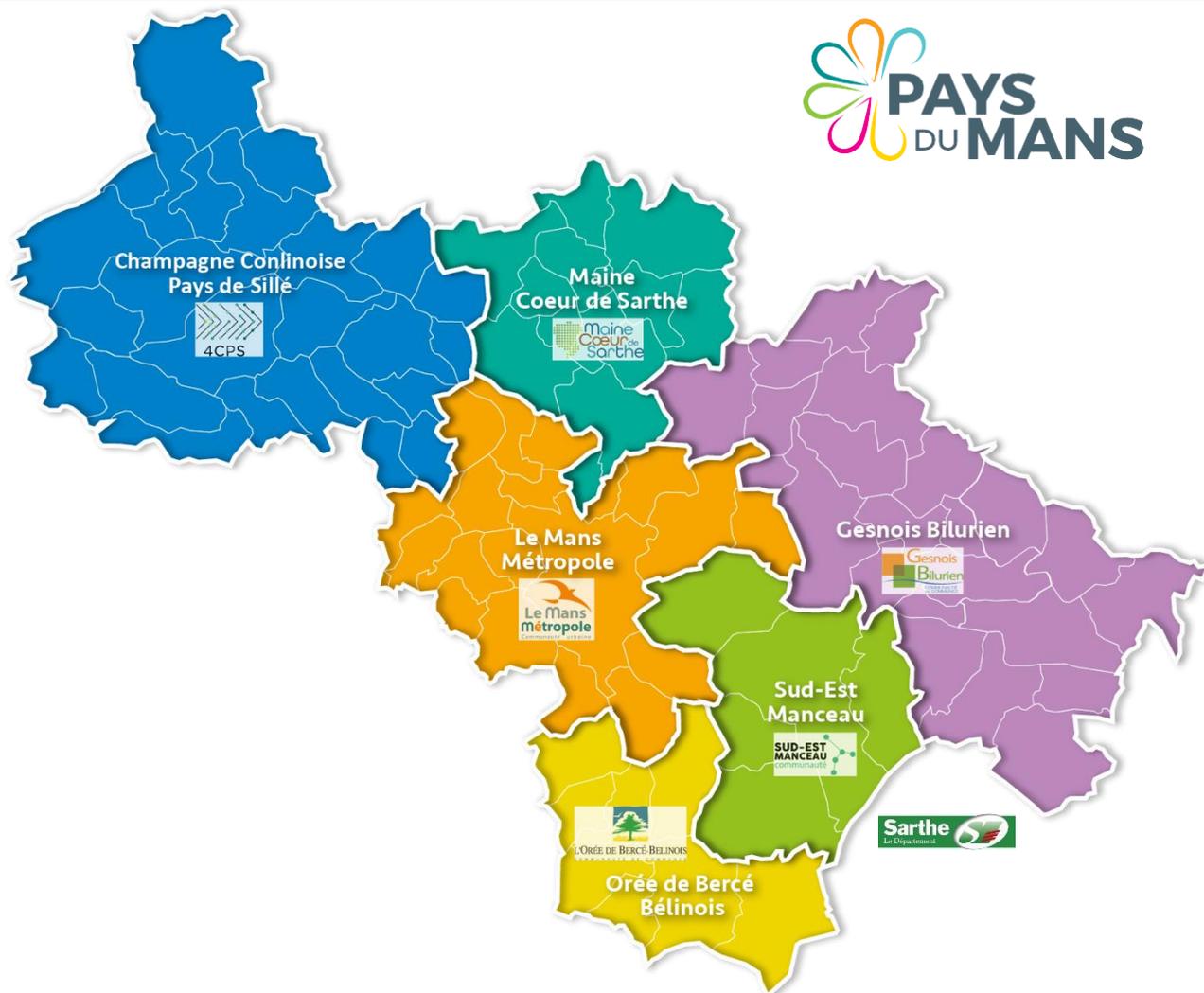
Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR



La loi L.2312-1 du 6 février 1992 fait obligation à toutes les structures intercommunales, quelle que soit leur forme et leurs modalités de financement, d'élaborer un débat d'orientation budgétaire dès lors qu'une des communes membres atteint le seuil de 3 500 habitants. Il est donc proposé de débattre de l'orientation budgétaire du Syndicat Mixte du Pays du Mans pour l'année 2023. Plus récemment, l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

LE TERRITOIRE EN 2023



Le territoire du syndicat mixte du Pays du Mans a évolué en 2022 avec l'intégration de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS).

En 2023, le Pays du Mans compte 6 intercommunalités, 92 communes, 1 215 km² pour 322 825 habitants.

Du fait des caractéristiques, du contexte et des besoins de ce territoire, les sollicitations d'accompagnement, sur l'ensemble des missions du Pays du Mans, se sont accrues, de la part des collectivités comme du grand public.

Le DOB 2023 porte, en partie, sur les possibilités de réponses à apporter à ces demandes.

LE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

L'FFECTIF DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS EN 2023

Le Personnel titulaire

Le syndicat mixte du Pays du Mans emploie **12 agents titulaires** de la fonction publique territoriale :

- 4 agents de catégorie A :
 - o 2 aux grades d'ingénieurs principaux, co-directeurs de la structure
 - o 1 au grade d'attaché principal, responsable administratif et financier
 - o 1 au grade d'ingénieur territorial, responsable du Pôle aménagement et urbanisme
- 2 agents de catégorie B :
 - o 1 au grade de technicien principal 1^{ère} classe, chef de service ADS
 - o 1 au grade de rédacteur, instructeur du droit des sols
- 6 agents de catégorie C :
 - o 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, assistante de direction
 - o 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, accueil/secrétariat du service ADS
 - o 1 agent de maîtrise, instructeur du droit des sols
 - o 1 adjoint technique, instructeur du droit des sols
 - o 1 adjoint administratif, instructeur du droit des sols
 - o 1 adjoint administratif, agent d'accueil et secrétariat.

Le Personnel non titulaire

Le syndicat mixte du Pays du Mans emploie **14 agents non-titulaires** (contractuels ou CDI) :

- 9 agents en catégorie A :
 - o 1 chargée de mission tourisme-Culture (CDI), responsable du Pôle attractivité
 - o 1 chargé de mission Pôle mobilités - pour le Pôle Métropolitain Mobilités (CDI)
 - o 1 chargée de mission agriculture et alimentation
 - o 1 chargé de mission Plan Climat
 - o 1 chargée de mission santé biodiversité
 - o 1 chargée de mission économie circulaire
 - o 1 conseillère technique habitat PTRE
 - o 1 conseillère technique écologie industrielle et territoriale
 - o 1 conseillère mobilité – pour le Pôle métropolitain Mobilités.
- 2 agents en catégorie B :
 - o 1 gestionnaire animatrice LEADER,
 - o 1 instructeur du droit des sols.
- 2 agents en catégorie C :
 - o 1 instructrice ADS
 - o 1 assistant SCoT.
- 1 alternante
 - o PLPDMA

Évolutions 2023

Il sera tenu compte des évolutions de carrière des agents.

En fonction des orientations données par les élus aux structures suivies par l'équipe du Pays du Mans, le besoin s'oriente prioritairement vers 1 poste mutualisé Pays / Pôle :

- o 1 chargé(e) de communication

Le Pays du Mans a candidaté à l'Appel à Projet PAT (projet alimentaire territorial) 2023. A ce titre, s'il est lauréat (février 2023), un animateur PAT doit être recruté pour suivre ce projet, en lien notamment avec la charte Qualité Proximité.

- o 1 animateur PAT / Charte CQP

De plus, une étude approfondie des besoins d'accompagnement des collectivités et du grand public en termes de transition énergétique et climatique est en cours, pouvant générer un besoin d'ingénierie complémentaire et de nouvelles sources de financements. Celle-ci est dite étude « ALEC » dans la suite du document.

LE CONTEXTE BUDGETAIRE 2023

Le budget 2023 sera élaboré à partir des travaux de la commission finances, regroupant les vice-Présidents du Pays du Mans et du Pôle métropolitain afin qu'il y ait un suivi direct des besoins et moyens alloués à chacune des missions et compétences des syndicats.

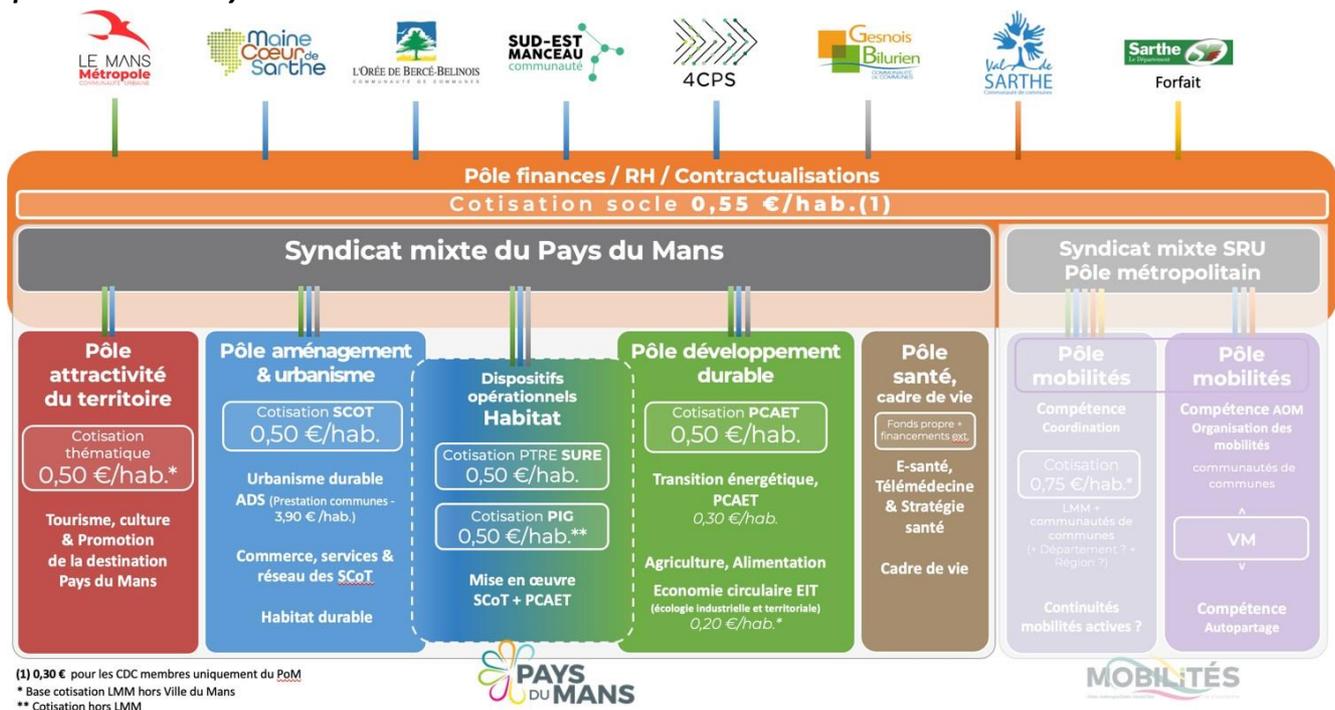
La lisibilité des moyens affectés à chaque pôle, en fonction des missions et des compétences qui leur sont dévolues, sera accrue.

La commission finances rappelle aussi que les intercommunalités ayant fait le choix de transférer des missions et surtout des compétences doivent assurer les moyens au Pays du Mans et au Pôle métropolitain de les porter et de les mener à bien, dans le cadre d'une mutualisation de plus en plus intégrée. Ces mêmes moyens auraient de toute façon dus être assumés de manière directe et individuelle, et donc pour un coût bien plus important, par les intercommunalités membres.

Pour 2023, les membres du Pays du Mans ont validé la mise en place :

- d'un PIG sur le territoire Pays du Mans, en parallèle de SURE, entraînant une cotisation nouvelle, hors LMM, de 0,50 € par habitant. Ce PIG n'aura pas d'impact sur le fonctionnement du Pays, puisque la coordination en revient à l'animatrice de SURE,
- d'un PLPDMA mutualisé sur l'ensemble du Pays, entraînant la prise en charge du coût de l'alternance mise en place à ce titre (15 000 €) par les membres, qui sera forfaitisée et sous forme de prestation.

Propositions 2023 Pays du Mans :



Fin 2022, les élus du bureau, suite aux travaux de la commission finances, ont demandé d'étudier les modalités d'un accompagnement accru des collectivités dans les domaines de la transition énergétique (coût et type d'énergie, décret tertiaire, EnR, opérationnalité des projets ...), de l'information et de la sensibilisation autour des enjeux climatiques (PCAET), et de développer et d'élargir à ces sujets le conseil aux particuliers, notamment dans le cadre de SURE.

Cette demande s'apparente à la création d'une ALEC (agence locale de l'énergie et du climat), développée ci-après, comme il en existe dans beaucoup de territoires.

Au même titre que l'étude ADS réalisée en 2014, il s'agit d'une étude réalisée en interne, afin de proposer aux élus du Pays du Mans différents scénarii de structuration d'un service et les sources de financements possibles de celui-ci. La différence étant que la compétence, voire les compétences liées à la création de ce service relèvent déjà du Pays du Mans (PCAET et SCoT), et donc les questions de périmètre ne seront pas posées.

PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR



Dépenses de fonctionnement :

Estimations des besoins identifiés par pôle :

D F&I = Dépenses en fonctionnement et investissement / RH = besoin en ingénierie

Pôle finances et RH :

Ce pôle est en structuration depuis mi-2022 avec l'arrivée d'une responsable de pôle. Les besoins et évolutions sont encore en cours de formalisation et ce pôle doit s'adapter aux évolutions rapides des 2 syndicats mixtes en gestion. Ce pôle est au cœur de la mutualisation qui va être réexaminée et confortée en 2023. Les axes de développement de celui-ci seront donc connus lors du vote du budget 2023.

- ➔ ***D F&I : Pas d'évolution notable en matière de besoins matériels, adaptations des logiciels métier***
- ➔ ***RH : Questionnement en cours sur un besoin identifié en exécution comptable du fait des évolutions successives et de la montée en activité du Pays et du Pôle.***

Pôle Attractivité :

Ce pôle devrait aussi connaître une évolution en 2023 avec la création d'un poste mutualisé Pays / Pôle métropolitain Mobilités en matière de communication. Cette mission doit être renforcée et d'avantage coordonnée avec les membres, notamment pour faire le relais des actions liées à ce pôle, à la mobilité, au Plan climat, au SCoT et à l'ensemble des missions du Pays en constante évolution ces dernières années.

Les actions touristiques s'inscrivent dans la continuité de ce qui a été réalisé depuis près de 20 ans, tout en prenant en compte les évolutions, tant territoriales qu'en termes d'approches touristiques contemporaines (slow tourisme et tourisme responsable, inclusion du patrimoine dans les circuits touristiques ...), se traduisant par le renouvellement progressif des supports, des types d'actions comme des salons, dans le cadre du suivi de la commission tourisme.

- ➔ ***D F&I : Adaptation des supports touristiques et de communication aux nouvelles exigences des clientèles, refonte du site Internet***
- ➔ ***RH : Besoin identifié en communication du fait des évolutions successives et de la montée en activité du Pays et du Pôle.***

Pôle Aménagement et urbanisme (dont compétence SCoT) :

Le Pôle aménagement urbanisme s'est renforcé en ingénierie depuis la fin 2021 avec la mise en place de SURE puis du PIG cette année, et en 2022 pour pallier les besoins rédactionnels dans la cadre des travaux de révision du SCoT. Cette ingénierie a été confortée pour 2023 par la commission finances, avec une demande de lisibilité et de phasage jusqu'à 2025, notamment sur les études.

Le service ADS a aussi connu un renfort fin 2022 au regard des besoins en instruction et en prévision de reprise de l'accompagnement des communes et du rôle grandissant de conseil du service ADS. A ce titre, il est prévu de travailler au développement du conseil juridique (dépenses externalisée). Une proposition sera faite pour le budget 2023.

Les agents de ce pôle, hors ADS, sont sollicités par les communes et autres acteurs du territoire ; sollicitations qui dépassent souvent le cadre des missions qui leur sont confiées.

- ➔ ***D F&I : Identification en cours des études à mener dans le cadre de la révision du SCoT sur la période 2023 - 2025, pas d'évolution notable en matière de besoins matériels***
- ➔ ***D F&I ADS : Besoin identifié en ADS sur le conseil juridique aux communes, voire pour sécuriser l'instruction de certains dossiers***
- ➔ ***Questionnement en cours dans le cadre de l'étude « ALEC » sur l'évolution et l'adaptation de SURE et de l'importance du conseil et de l'accompagnement en matière d'urbanisme durable.***

Pôle Développement durable (dont compétence PCAET) :

Les actions liées à la compétence PCAET et aux missions attachées à ce pôle sont sans doute, dans le contexte actuel, les plus évolutives et nécessitent le plus d'accompagnement (formation, sensibilisation, démarches préopérationnelles, conseil et expertise) auprès des membres et collectivités du Pays du Mans. L'interface avec le grand public est aussi souvent questionnée.

Aussi, si le Pays du Mans devient lauréat de l'appel à projet Programme Alimentaire Territorial (PAT), il devra recruter un animateur dédié à ce programme, dont une grande partie se réfère à la Charte Qualité Proximité, à son suivi et son évolution.

Les agents de ce pôle sont très sollicités par les communes et autres acteurs du territoire ; sollicitations qui dépassent le cadre des missions qui leur sont confiées et qui impactent l'avancement de certains projets et voire des documents réglementaires, tel le Plan Climat. L'évolution de ce pôle est donc en partie dépendant des orientations qui seront prises par les élus à la suite de l'étude « ALEC » en cours sur les modalités d'un accompagnement accru des collectivités, comme mentionné préalablement.

- ⇒ ***D F&I : Identification en cours des études à mener dans le cadre de la révision du PCAET sur la période 2023 – 2025, étude en cours sur les outils d'évaluation des actions du PCAET à mettre en place dès 2023***
- ⇒ ***RH : Recrutement potentiel pour l'animation du PAT***
- ⇒ ***Questionnement en cours dans le cadre de l'étude « ALEC » sur l'évolution et l'adaptation de l'ensemble du pôle, et de l'importance du conseil, de l'expertise et de l'accompagnement en matière climatique et de transition énergétique dans l'ensemble des thématiques traitées par ce pôle (PCAET, agriculture, alimentation, déchets et économie circulaire).***
- ⇒ ***Structuration en cours de la Coopérative Carbone du Pays du Mans pouvant aussi impacter l'évolution des actions PCAET***

Pôle Mobilités (compétences Coordination et AOM)

Il s'agit ici de dépenses, surtout de personnel, rattachées au Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe. Ces dépenses sont relatives à des prestations (chargé de mission mobilités et conseil en mobilité) et de mise à disposition (direction) dont le temps va être redéfini dans le cadre de l'étude de mutualisation, au même titre que les coûts de structure et du support administratif et financier. Les autres charges sont intégralement inscrites aux budgets mobilités.

Rappel des postes mutualisés :

- 0,5 ETP direction du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe, à redéfinir, envisagé à 0,7 ETP
- 1 ETP chargé de mission mobilité
- 1 ETP conseiller en mobilité

Redéfinition à venir pour les charges de structure et quantification des ETP administratif et financier.

Montant prévisionnel des dépenses de personnel, en prenant en compte les besoins identifiés sur chaque pôle : 1,1 M€.

Recettes de fonctionnement :

Après examen des finances du Pays du Mans et des orientations budgétaires pour 2023, il est proposé d'organiser les cotisations annuelles des collectivités membres du Pays du Mans comme suit :

	Pôle fonctionnel >	SOCLE	ATTRACTIVITE	AMENAGEMENT URBANISME			DEVELOPPEMENT DURABLE		TOTAL MEMBRES	
				0,55 €	0,50 €*	0,50 €	SIG 0,25 €	PTRE 0,50 €		PIG 0,50 €
	Base cotisations (population 2023)									
	*LMM Hors Le Mans									
CCOBB	19 745	10 859,75 €	9 872,50 €	9 872,50 €	SMIDEN	9 872,50 €	9 872,50 €	3 949,00 €	5 923,50 €	60 222,25 €
CCMCS	21 899	12 044,45 €	10 949,50 €	10 949,50 €	5 474,75 €	10 949,50 €	10 949,50 €	4 379,80 €	6 569,70 €	72 266,70 €
CCSEM	18 125	9 968,75 €	9 062,50 €	9 062,50 €	SMIDEN	9 062,50 €	9 062,50 €	3 625,00 €	5 437,50 €	55 281,25 €
LMM	213 834 65 851*	117 608,70 €	32 925,50 €	106 917,00 €		106 917,00 €		13 170,20 €	64 150,20 €	441 688,60 €
CCGB	30 736	16 904,80 €	- €	15 368,00 €	7 684,00 €	15 368,00 €	15 368,00 €	6 147,20 €	9 220,80 €	86 060,80 €
4CPS	18 486	10 167,30 €	9 243,00 €	9 243,00 €		9 243,00 €	9 243,00 €	3 697,20 €	5 545,80 €	56 382,30 €
CD72	Forfait	30 000,00 €								30 000,00 €
TOTAL	322 825	207 553,75 €	72 053,00 €	161 412,50 €	13 158,75 €	161 412,50 €	54 495,50 €	34 968,40 €	96 847,50 €	801 901,90 €

Ces financements pérennes (cotisations des collectivités membres et du CD72) sont désormais organisés en fonction des besoins des pôles, et doivent subvenir au bon fonctionnement de la structure (charges courantes de la structure et salariales des agents titulaires, plus les investissements nécessaires) de manières plus précises.

Les recettes suivantes sont proposées pour inscription au budget 2023, elles concernent :

- Etat / ADEME : entre 60 000 € et 90 000 €**
 - l'ADEME postes relais économie circulaire / EIT
- La Région : entre 100 000 € et 200 000 € en fonction de l'avancement de la PTRE et des actions TEN**
- L'Europe / Programme Leader : entre 100 000,00 € et 115 000 €**
 - Subvention LEADER relative à l'animation LEADER du Pays du Mans pour 60 000 €
 - Coopération avec le Pays de Brest fonds carbone pour 20 000 €
 - Ingénierie biodiversité pour 20 000 €.
- La participation des EPCI et collectivités membres pour 801 901,90 €**
- La participation du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Le Mans - Sarthe.** Cette participation va être réexaminée dans le cadre de la demande de la commission finances sur les ajustements de la mutualisation entre les différents budgets.
- Les reversements du budget annexe ADS** correspondant aux frais et charges mutualisés en fonction des dépenses effectuées. Cette participation va être réexaminée dans le cadre de la demande de la commission finances sur la mutualisation entre les différents budgets.

Au sujet de la mutualisation, et afin que celle-ci ne soit pas déséquilibrée au détriment notamment du budget principal du Pays du Mans, la commission finances a souhaité la quantification au réel des ETP et les charges inhérentes dédiées aux différentes missions (encadrement, administratif, comptable ...) sur les 3 entités (Pays, ADS, Pôle métropolitain). Cette étude « mutualisation » sera menée avant le vote du budget.

Dépenses d'investissement :

Les dépenses sont estimées en fonction des besoins et des évolutions potentielles 2023.

- Amortissement 2023 emprunt locaux (annuité de 46 758,08 €) : **38 775,86 €**
 - Encourt de la dette au 31/12/2022 : 550 360,05 €
 - Encourt de la dette au 31/12/2023 : 511 584,19 €

Immobilisations corporelles

Dans un premier temps, des montants relatifs aux besoins connus en matière de travaux de siège, de mobilier ou d'informatique seront inscrits au BP 2023.

En fonction de l'avancement de l'étude sur le montage d'un service d'accompagnement (type ALEC) sur le Pays du Mans, les besoins seront requalifiés et inscrits soit au budget primitif, soit dans le cadre d'un budget supplémentaire. Il pourra s'agir de mobilier, d'informatique, voire de locaux.

Immobilisations incorporelles

Il s'agit des investissements nécessaires à l'activité de la structure, et notamment l'hébergement du site Internet, droits et licences.

Prévu en 2022, la refonte site Internet du Pays du Mans devient nécessaire et sera mené en 2023, en lien avec le renfort envisagé en communication

- Compte 202 (études pour la révision du SCoT) : 50 000,00 €**
- Évolution du logiciel SIRAP (ADS) pour disposer de statistiques liées aux actes de droits des sols et de typologie de travaux (évolution de l'habitat).

Recettes d'investissement :

Il s'agit du FCTVA, les éventuelles subventions d'investissement, les amortissements, les reprises de subventions. Ces recettes seront inscrites à hauteur de 11 789 € sur le BP 2023.

BUDGET ANNEXE ADS

Le budget annexe est mis en œuvre pour porter un service chargé de l’instruction du droit des sols, dans le cadre d’une prestation de service (article L5211-56 du CGCT), à la demande des communautés de communes de plus de 10 000 habitants membres du Pays du Mans impactée par la loi ALUR.

Il s’agit d’une **prestation de services pour le compte de 80 communes en 2023** (pour 115 674 habitants).

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement seront au maximum mutualisées et valorisées dans le budget principal. Pour autant, et pour être le plus transparent possible, ces dépenses seront quantifiées et feront l’objet d’un reversement au budget principal.

- La reprise du conseil auprès des mairies, les formations des agents instructeurs et personnels de mairie,
- Des prestations de services nécessaires au bon fonctionnement du service (conseil juridique, SIG, CAUE).
- Mise en place de la SVE (saisine par voie électronique) pour l’ensemble des communes.

Les éléments exposés précédemment, comme le réexamen de la mutualisation et concernant le personnel (titulaire et contractuel), engendreront des répercussions financières à prendre en compte dans le budget 2023.

Recettes de fonctionnement

Les recettes suivantes sont proposées pour inscription au budget annexe ADS pour 2023 :

- La participation forfaitaire des communes pour adhérer à ce service : **3,90 € par habitant** (population totale), soit **451 128,60 €**.
- Pour les communes en RNU souhaitant disposer de l’outil RAD’S sur la plateforme portée par le Pays du Mans, il est proposé une participation forfaitaire de **300 €**.

L’impact de l’évolution des outils dédiés à l’instruction du droit des sols (dématérialisation notamment) n’entraîne pour l’instant pas de modification de la participation des communes.

Recettes d’investissement

- Elles sont principalement constituées du FCTVA et des amortissements relatifs aux investissements (autour de 19 000 €).

Dépenses d’investissement

Les dépenses seront estimées en fonction des éléments connus de 2022 et de l’activité prévue en 2023 avec l’évolution du périmètre du service ADS et de ses besoins.

- Hébergement, maintenance et évolution continue de Next’ADS (logiciel ADS) et du logiciel SIG XMap, mise en place progressive de la dématérialisation des actes.
- Provisions pour autres besoins matériels potentiels.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité syndical du mardi 24 janvier 2023

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à midi, le comité syndical du Pays du Mans, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL, Président.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Madame Isabelle LEBALLEUR, maire de PRUILLE-LE-CHETIF, salle d'animation rurale.

Délégués titulaires et suppléants votants

Pour CDG 72 : Mme Véronique RIVRON – 1 voix.

Pour 4CPS : Mmes Sonia MOINET, Valérie RADOU, MM. Hugues BOMBLED, Thierry DUBOIS, Patrice GUYOMARD – 5 voix.

Pour LMM : Mmes Patricia CHARTON, Renée KAZIEWICZ, Fabienne LAGARDE, Isabelle LEBALLEUR, Karine MULLET, Christine POUPINEAU, MM. Franck BRETEAU, Yves CALIPPE, Jacques GOUFFE, Stéphane LE FOLL, Pascal MARIETTE, Laurent PARIS, Maurice POLLEFOORT, Thierry TOUCHE – 25 voix.

Pour GB : Mmes Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIN, Céline MATHE, MM. Martial LATIMIER, Arnaud MONGELLA – 5 voix.

Pour MCS : Mme Véronique CANTIN, MM. Alain BESNIER, Eric BOURGE, Emmanuel CLEMENT, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Maurice VAVASSEUR – 12 voix.

Pour OBB : Mmes Irène BOYER, Nathalie DUPONT, Florence FEVRIER, Mathildé PLU, MM. Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT – 15 voix.

Pour SEM : MM. Denis HERRAUX, Yves-Marie HERVE, Michel HUMEAU, Jean-Pierre LEPETIT, Yannick LIVET, Nicolas ROUANET – 10 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : MM. Dominique LE MENER, Eric MARCHAND, Olivier SASSO.

Pour 4CPS : MM. Dominique AMIARD, Gérard GALPIN,

Pour LMM : Mmes Damienne FLEURY, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Carole HEULOT, Marietta KARAMANLI, Sophie MOÏSY, MM. Joël LE BOLU, Gilles LEPROUST.

Pour GB : M. André PIGNE.

Pour MCS : MM. Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, François DESCHAMPS, Michel MUSSET.

Pour OBB : MM. Renaud BARTHES, Jean-Claude BIZERAY, Sébastien GOUHIER.

Pour SEM : Mme Séverine PREZELIN, MM. Jean-Christophe BACHELIER, Stéphane FOUCHARD, Laurent HUREAU.

Délégués absents :

Pour CDG 72 : Mmes Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mélina ELSHOUD, Nelly HEUZE, MM. Samuel CHEVALLIER, Patrick DESMAZIERES, Guy SAMUEL.

Pour 4CPS : Mmes Sylvie BOULLIER, Martine COTTIN, Nathalie PASQUIER-JENNY, Fabienne RIVOL, MM. Jean-Paul BLOT, Jean-Paul BROCHARD, Stéphane BRUNET, Loïc CHAUMONT, Mickaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Jean-Jacques OREILLER, Michel PATRY, Killian TRUCAS.

Pour LMM : Mmes Nathalie BUCHOT, Florence PAIN, MM. Rémy BATIOQ, Christophe COUNIL, Thierry COZIC, Patrick DESMAZIERES, François EDOM, Yvan GOULETTE, Patrice LEBOUCHER, Jean-Yves LECOQ, Jacky MARCHAND, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour GB : MM. Damien CHRISTIANY, Alain COURTABESSIS, Stéphane PENNETIER, Anthony TRIFAUT, Patrice VERNHETTES.

Pour MCS : Mme Catherine CHALIGNE, Magali LAINE, MM. Dominique DORIZON, Jean-Michel LERAT.

Pour OBB : MM. Ludovic BENOIT, Nicolas HALILOU.

Pour SEM : Mmes Véronique CORMIER, Martine RENAUT, MM. Dany BILE, Alain BRIONNE, Guy FOURMY, Julien HAMIOT.

Madame LEBALLEUR Isabelle est nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR



RAPPORTEUR : Madame Véronique CANTIN, Vice-Présidente en charges des finances

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Véronique CANTIN ;

Véronique CANTIN, Vice-Présidente déléguée aux Finances, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné [...] comporte, en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, les rémunérations et les avantages en nature et le temps de travail ».

Le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Le comité syndical, ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé ;
- Arrête, à l'unanimité des membres présents, le montant des cotisations annuelles 2023 lesquelles seront inscrites aux budgets primitifs 2023 principal et annexe du Pays du Mans ;
- Autorise Monsieur le Président ou sa Vice-Présidente déléguée aux finances à signer tous documents ou actes nécessaire à l'encaissement des présentes cotisations présentées dans le tableau ci-dessous :

BP 2023 du Pays du Mans : Budget principal

	Pôle fonctionnel >	SOCLE	ATTRACTIVITE	AMENAGEMENT URBANISME				DEVELOPPEMENT DURABLE		TOTAL MEMBRES
				0,50 €	SIG 0,25 €	P TRE 0,50 €	PIG 0,50 €	0,20 €*	0,30 €	
	Base cotisations (population 2023)	0,55 €	0,50 €*	0,50 €						
	*LMM Hors Le Mans									
CCOBB	19 745	10 859,75 €	9 872,50 €	9 872,50 €	SMIDEN	9 872,50 €	9 872,50 €	3 949,00 €	5 923,50 €	60 222,25 €
CCMCS	21 899	12 044,45 €	10 949,50 €	10 949,50 €	5 474,75 €	10 949,50 €	10 949,50 €	4 379,80 €	6 569,70 €	72 266,70 €
CCSEM	18 125	9 968,75 €	9 062,50 €	9 062,50 €	SMIDEN	9 062,50 €	9 062,50 €	3 625,00 €	5 437,50 €	55 281,25 €
LMM	213 834 65 851*	117 608,70 €	32 925,50 €	106 917,00 €		106 917,00 €		13 170,20 €	64 150,20 €	441 688,60 €
CCGB	30 736	16 904,80 €	- €	15 368,00 €	7 684,00 €	15 368,00 €	15 368,00 €	6 147,20 €	9 220,80 €	86 060,80 €
4CPS	18 486	10 167,30 €	9 243,00 €	9 243,00 €		9 243,00 €	9 243,00 €	3 697,20 €	5 545,80 €	56 382,30 €
CD72	Forfait	30 000,00 €								30 000,00 €
TOTAL	322 825	207 553,75 €	72 053,00 €	161 412,50 €	13 158,75 €	161 412,50 €	54 495,50 €	34 968,40 €	96 847,50 €	801 901,90 €

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR

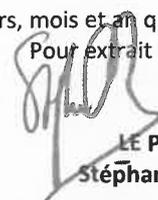
Nom de la commune	EPCI	Population totale au 1 ^{er} janvier 2023	Montant total 3.90 €/habitant
Bernay Neuvy	4CPS	909	3 545,10 €
La Chapelle-Saint-Fray	4CPS	430	1 677,00 €
Conlie	4CPS	1 881	7 335,90 €
Degré	4CPS	768	2 995,20 €
Domfront-en-Champagne	4CPS	1 062	4 141,80 €
Le Grez	4CPS	395	1 540,50 €
Lavardin	4CPS	716	2 792,40 €
Neuville-en-Charnie	4CPS	296	1 154,40 €
Pezé-le-Robert	4CPS	364	1 419,60 €
La Quinte	4CPS	791	3 084,90 €
Saint-Rémy-de-Sillé	4CPS	848	3 307,20 €
Sainte-Sabine-sur-Longève	4CPS	757	2 952,30 €
Saint-Symphorien	4CPS	519	2 024,10 €
Sillé-le-Guillaume	4CPS	2 280	8 892,00 €
Tennie	4CPS	1 067	4 161,30 €
Ardenay-sur-Mérize	GB	511	1 992,90 €
Bouloire	GB	2 141	8 349,90 €
Le Breil-sur-Mérize	GB	1 570	6 123,00 €
Connerré	GB	3 011	11 742,90 €
Coudrecieux	GB	636	2 480,40 €
Lombron	GB	1 936	7 550,40 €
Maisoncelles	GB	191	744,90 €
Montfort-le-Gesnois	GB	2 954	11 520,60 €
Nuillé-le-Jalais	GB	531	2 070,90 €
Saint-Célerin	GB	904	3 525,60 €
Saint-Corneille	GB	1 541	6 009,90 €
Saint-Mars-de-Locquenay	GB	579	2 258,10 €
Saint-Mars-la-Brière	GB	2 726	10 631,40 €
Saint-Michel-de-Chavaignes	GB	740	2 886,00 €
Savigné-l'Évêque	GB	4 141	16 149,90 €
Sillé-le-Philippe	GB	1 088	4 243,20 €
Soulitré	GB	631	2 460,90 €
Surfonds	GB	344	1 341,60 €
Thorigné-sur-Dué	GB	1 650	6 435,00 €
Torcé-en-Vallée	GB	1 439	5 612,10 €
Tresson	GB	499	1 946,10 €
Volnay	GB	973	3 794,70 €
Assé-le-Boisne	HSAM	919	3 584,10 €
Beaumont-sur-Sarthe	HSAM	2 007	7 827,30 €
Bérus	HSAM	450	1 755,00 €
Béthon	HSAM	311	1 212,90 €

Nom de la commune	EPCI	Population totale au 1 ^{er} janvier 2023	Montant total 3.90 €/habitant
Bourg-le-Roi	HSAM	336	1 310,40 €
Fyé	HSAM	1 022	3 985,80 €
Maresché	HSAM	896	3 494,40 €
Moulins-le-Carbonnel	HSAM	710	2 769,00 €
Oisseau-le-Petit	HSAM	677	2 640,30 €
Rouessé-Fontaine	HSAM	270	1 053,00 €
Saint-Georges-le-Gaultier	HSAM	537	2 094,30 €
Saint-Léonard-des-Bois	HSAM	489	1 907,10 €
Saint-Marceau	HSAM	550	2 145,00 €
Saint-Ouen-de-Mimbré	HSAM	957	3 732,30 €
Saint-Paul-le-Gaultier	HSAM	290	1 131,00 €
Sougé-le-Ganelon	HSAM	867	3 381,30 €
Vernie	HSAM	332	1 294,80 €
Vivoin	HSAM	944	3 681,60 €
Ballon-Saint Mars	MCS	2 290	8 931,00 €
La Bazoge	MCS	3 711	14 472,90 €
Coursebœufs	MCS	649	2 531,10 €
La Guierche	MCS	1 202	4 687,80 €
Joué-l'Abbé	MCS	1 288	5 023,20 €
Montbizot	MCS	1 845	7 195,50 €
Neuville-sur-Sarthe	MCS	2 509	9 785,10 €
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	MCS	1 859	7 250,10 €
Saint-Jean-d'Assé	MCS	1 968	7 675,20 €
Saint-Pavace	MCS	2 044	7 971,60 €
Souillé	MCS	795	3 100,50 €
Souigné-sous-Ballon	MCS	1 261	4 917,90 €
Écommoy	OBB	4 828	77 005,50 €
Laigné-en-Belin	OBB	2 327	
Marigné-Laillé	OBB	1 630	
Moncé-en-Belin	OBB	3 730	
Saint-Biez-en-Belin	OBB	716	
Saint-Gervais-en-Belin	OBB	2 049	
Saint-Ouen-en-Belin	OBB	1 347	
Teloché	OBB	3 118	
Brette-les-Pins	SEPM	2 268	8 845,20 €
Challes	SEPM	1 226	4 781,40 €
Changé	SEPM	6 743	26 297,70 €
Parigné-l'Évêque	SEPM	5 404	21 075,60 €
Saint-Mars-d'Outille	SEPM	2 484	9 687,60 €
Total		115 674	451 128,60 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le
ID : 072-200078426-20230124-20230124_6B-AR




LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité syndical du mardi 24 janvier 2023

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à midi, le comité syndical du Pays du Mans, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL, Président.

Le comité syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Madame Isabelle LEBALLEUR, maire de PRUILLE-LE-CHETIF, salle d'animation rurale.

Délégués titulaires et suppléants votants

Pour CDG 72 : Mme Véronique RIVRON – 1 voix.

Pour 4CPS : Mmes Sonia MOINET, Valérie RADOU, MM. Hugues BOMBLED, Thierry DUBOIS, Patrice GUYOMARD – 5 voix.

Pour LMM : Mmes Patricia CHARTON, Renée KAZIEWICZ, Fabienne LAGARDE, Isabelle LEBALLEUR, Karine MULLET, Christine POUPINEAU, MM. Franck BRETEAU, Yves CALIPPE, Jacques GOUFFE, Stéphane LE FOLL, Pascal MARIETTE, Laurent PARIS, Maurice POLLEFOORT, Thierry TOUCHE – 25 voix.

Pour GB : Mmes Brigitte BOUZEAU, Chantal BUIIN, Céline MATHE, MM. Martial LATIMIER, Arnaud MONGELLA – 5 voix.

Pour MCS : Mme Véronique CANTIN, MM. Alain BESNIER, Eric BOURGE, Emmanuel CLEMENT, Michel LALANDE, Jean-Claude MOSER, Maurice VAVASSEUR – 12 voix.

Pour OBB : Mmes Irène BOYER, Nathalie DUPONT, Florence FEVRIER, Mathilde PLU, MM. Jean-Yves BOURGE, Dominique COVEMAERKER, Stéphane GERAULT, Gérard LAMBERT – 15 voix.

Pour SEM : MM. Denis HERRAUX, Yves-Marie HERVE, Michel HUMEAU, Jean-Pierre LEPETIT, Yannick LIVET, Nicolas ROUANET – 10 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : MM. Dominique LE MENER, Eric MARCHAND, Olivier SASSO.

Pour 4CPS : MM. Dominique AMIARD, Gérard GALPIN,

Pour LMM : Mmes Damienne FLEURY, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Carole HEULOT, Marietta KARAMANLI, Sophie MOISY, MM. Joël LE BOLU, Gilles LEPROUST.

Pour GB : M. André PIGNE.

Pour MCS : MM. Alain BRISSAUD, David CHOLLET, Jérôme DELLIERE, François DESCHAMPS, Michel MUSSET.

Pour OBB : MM. Renaud BARTHES, Jean-Claude BIZERAY, Sébastien GOUHIER.

Pour SEM : Mme Séverine PREZELIN, MM. Jean-Christophe BACHELIER, Stéphane FOUCHARD, Laurent HUREAU.

Délégués absents :

Pour CDG 72 : Mmes Blandine AFFAGARD, Marie-Pierre BROSSET, Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mélina ELSHOUD, Nelly HEUZE, MM. Samuel CHEVALLIER, Patrick DESMAZIERES, Guy SAMUEL.

Pour 4CPS : Mmes Sylvie BOULLIER, Martine COTTIN, Nathalie PASQUIER-JENNY, Fabienne RIVOL, MM. Jean-Paul BLOT, Jean-Paul BROCHARD, Stéphane BRUNET, Loïc CHAUMONT, Mickaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Vincent HULOT, Pascal LEBRETON, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Jean-Jacques OREILLER, Michel PATRY, Killian TRUCAS.

Pour LMM : Mmes Nathalie BUCHOT, Florence PAIN, MM. Rémy BATIOT, Christophe COUNIL, Thierry COZIC, Patrick DESMAZIERES, François EDOM, Yvan GOULETTE, Patrice LEBOUCHER, Jean-Yves LECOQ, Jacky MARCHAND, Marcel MORTREAU, Claude PETIT-LASSAY, Quentin PORTIER, Christophe ROUILLON.

Pour GB : MM. Damien CHRISTIAN, Alain COURTABESSIS, Stéphane PENNETIER, Anthony TRIFAUT, Patrice VERNHETTES.

Pour MCS : Mme Catherine CHALIGNE, Magali LAINE, MM. Dominique DORIZON, Jean-Michel LERAT.

Pour OBB : MM. Ludovic BENOIT, Nicolas HALILOU.

Pour SEM : Mmes Véronique CORMIER, Martine RENAUT, MM. Dany BILE, Alain BRIONNE, Guy FOURMY, Julien HAMIOT.

Madame LEBALLEUR Isabelle est nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 072-200078426-20230124-20232401_7-DE



RAPPORTEUR : Madame Isabelle LEBALLEUR, Vice-Présidente en charge l'Agriculture et l'Alimentation

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Isabelle LEBALLEUR ;

Isabelle LEBALLEUR, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture et l'Alimentation, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) lance un appel à projets en soutien à la coopération décentralisée « Sécurité alimentaire » à destination de l'ensemble des collectivités territoriales qui ont pour ambition d'accroître le niveau de sécurité alimentaire au bénéfice de leurs administrés en implémentant des projets qui répondent à cet objectif. La date limite de candidature est le 31 mars 2023.

Les objectifs de cet appel à projets sont :

1. La prise de conscience des collectivités territoriales qu'elles ont, par les politiques qu'elles peuvent mettre en place, un rôle d'impulsion important sur les transitions des systèmes alimentaires contribuant à une plus grande sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition ;
2. Le développement des actions des collectivités qui permettent d'accroître le niveau de sécurité alimentaire ;
3. Le renforcement de compétences des collectivités territoriales françaises et étrangères par des transferts d'expertise et par l'échange d'expériences entre elles.

Cette candidature à cet appel à projet est complémentaire à celle portant sur le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays du Mans et pourra aider au financement de ses actions qui rentrent dans les critères de cet appel à projet (agroforesterie, circuit court, valorisation des biodéchets...).

Enfin, cette candidature permettrait de financer au maximum 50% du coût total du projet sur 3 ans.

Le comité syndical, ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, à l'unanimité des membres présents,

- Donne son accord pour le dépôt d'une candidature du Pays du Mans à l'appel à projet « Sécurité Alimentaire » d'ici le 31 mars 2023 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 072-200078426-20230124-20232401_7-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL